



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2021-04030

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale /

- 37-2021-03-26-00009 - Arrêté portant agrégation à Madame PERRAULT Stéphanie à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (1 page) Page 5
- 37-2021-03-26-00008 - Arrêté portant agrément à Madame GADEAU Dorothée à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (1 page) Page 7
- 37-2021-03-26-00004 - Arrêté portant agrément à Mme AMARGER Angèle à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (1 page) Page 9
- 37-2021-03-26-00005 - Arrêté portant agrément à Mme BESSON Camille à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (1 page) Page 11
- 37-2021-03-26-00006 - Arrêté portant agrément à Mme CREACH Nathalie à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (1 page) Page 13
- 37-2021-03-31-00004 - Arrêté portant agrément à Monsieur CLARKE DE DROMANTIN Aloys pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (1 page) Page 15
- 37-2021-03-26-00007 - Arrêté portant agrément à Monsieur DEVAUX Hubert à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (1 page) Page 17

Direction départementale des Territoires / Service appui transversal

- 37-2021-04-12-00004 - Arrêté DDRM (2 pages) Page 19

Préfecture - Cabinet - BRE / Cabinet

- 37-2021-04-14-00002 - ARRÊTÉ attribuant l honorariat à un ancien maire?? (1 page) Page 22
- 37-2021-04-14-00003 - ARRÊTÉ attribuant l honorariat à un ancien maire?? (1 page) Page 24
- 37-2021-03-12-00002 - Arrêté honorariat (1 page) Page 26

Préfecture d'Indre et Loire /

- 37-2021-04-12-00007 - ARRETÉ modifiant l agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 775303290 « A.D.M.R. » à Saint-Branchs (2 pages) Page 28
- 37-2021-04-14-00001 - ARRÊTÉ N°/21 - 32 ?? donnant délégation de signature ?? à Madame Cécile GUYADER ?? Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ?? auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (14 pages) Page 31

37-2021-04-12-00008 - Récépissé modifiant la déclaration d un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP775303290 (2 pages)	Page 46
Préfecture d'Indre et Loire / DCL	
37-2021-04-20-00001 - AP portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire (8 pages)	Page 49
37-2021-03-29-00002 - Arrêté constatant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes d'Indre-et-Loire (8 pages)	Page 58
37-2021-04-02-00005 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (1 page)	Page 67
37-2021-04-13-00002 - ARRÊTÉ portant autorisation de création d une chambre funéraire à Saint-Cyr-sur-Loire (37540) (2 pages)	Page 69
37-2021-02-18-00003 - ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l établissement secondaire de l entreprise dénommée SAYAV, sis au 8 rue Guy Baillereau à Saint-Cyr-sur-Loire (37540) (2 pages)	Page 72
37-2021-03-26-00010 - ARRÊTÉ portant liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire pour le département d Indre-et-Loire (3 pages)	Page 75
37-2021-04-29-00001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37) (17 pages)	Page 79
37-2021-04-15-00002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte Touraine Propre (8 pages)	Page 97
37-2021-02-16-00003 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire de l entreprise dénommée GUICHARD ET FILS, sise au 24 rue du 8 mai 1945 à Neuillé-Pont-Pierre (37360) (2 pages)	Page 106
37-2021-02-01-00001 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire de l entreprise dénommée Pompes Funèbres FRERE AMBOISE, sise au 8 chemin des Sables à Nazelles-Négron (37530) (2 pages)	Page 109
37-2021-04-20-00002 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire de l entreprise dénommée MICHEL ET FREDERIC SANTIER, sise 3 avenue de la Gare à Descartes (37160°) (2 pages)	Page 112
37-2021-04-15-00003 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire de l entreprise dénommée S.A.S.U. A. DIAS, sise au 18 rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps (37700) (2 pages)	Page 115
37-2021-03-15-00001 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire de l entreprise dénommée SARL AUX IRIS, sise au 36-38 rue Gambetta à Château-Renault (37110) (2 pages)	Page 118

37-2021-02-12-00005 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire de l entreprise dénommée SAYAV, sise à Chambray-lès-Tours (37170) (2 pages)	Page 121
37-2021-01-29-00003 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire de l établissement secondaire de l entreprise dénommée OGF (S.A), enseigne «Blanchard Pompes Funèbres et Marbrerie», sise au 145 avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours (37170) (2 pages)	Page 124
37-2021-02-23-00003 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de la mairie de Loches, sis place de l Hôtel de Ville à Loches (37600) (2 pages)	Page 127
Préfecture d'Indre et Loire / Direction	
37-2021-04-12-00009 - Microsoft Word - DECLA ADMR SAINT BRANCH.doc (2 pages)	Page 130
37-2021-04-15-00004 - Microsoft Word - Emmanuel de Bellefon.docx (1 page)	Page 133
37-2021-04-19-00002 - Microsoft Word - VAL DE LOIRE CONCIERGERIE.docx (1 page)	Page 135
Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
37-2021-03-09-00002 - arrêté portant sur la commission technique zonale des infrastructures de tir (4 pages)	Page 137
Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurités	
37-2021-04-23-00005 - ARRÊTÉ portant création d une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune d Amboise (3 pages)	Page 142
37-2021-04-12-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe Tribouillard, adjoint à la cheffe d établissement à la Maison d Arrêt de Tours (1 page)	Page 146
Sous-Préfecture de Chinon /	
37-2021-04-06-00005 - Jury criminel arrêté (2 pages)	Page 148
37-2021-02-25-00005 - Arrêté fixant les dates de l'élection partielle à ANCHE (4 pages)	Page 151
37-2021-04-07-00001 - arrête rapportant celui du 25 février 2021 (2 pages)	Page 156
37-2021-04-13-00001 - Election 30 mai Commune d'ANCHE (4 pages)	Page 159
Sous-Préfecture de Loches /	
37-2021-03-18-00002 - Rglementation (3 pages)	Page 164
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE /	
37-2021-03-29-00001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical (1 page)	Page 168

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2021-03-26-00009

Arrêté portant agrégation à Madame PERRAULT
Stéphanie à titre individuel en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ portant agrément à Madame PERRAULT Stéphanie à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
VU l'avis d'appel à candidatures en date du 7 octobre 2020 ;
VU le dossier de candidature déclaré complet le 16 décembre 2020 présenté par Mme PERRAULT Stéphanie ;
VU la liste en date du 6 janvier 2021 des candidats dont la candidature est recevable;
VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 15 janvier 2021 ;
VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 4 février 2021 ;
VU l'avis favorable en date du 18 mars 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame PERRAULT Stéphanie, BP 20, 6 rue de la Gare, 37380 MONNAIE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 26 mars 2021

Signé : Marie LAJUS

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2021-03-26-00008

Arrêté portant agrément à Madame GADEAU
Dorothee à titre individuel en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ portant agrément à Madame GADEAU Dorothée à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
VU l'avis d'appel à candidatures en date du 7 octobre 2020 ;
VU le dossier de candidature déclaré complet le 17 décembre 2020 présenté par Mme GADEAU Dorothée ;
VU la liste en date du 7 janvier 2021 des candidats dont la candidature est recevable;
VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 15 janvier 2021 ;
VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 4 février 2021 ;
VU l'avis favorable en date du 18 mars 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame GADEAU Dorothée , 1 impasse des Champs – 37220 PARCAY-SUR-VIENNE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 26 mars 2021

Signé : Marie LAJUS

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2021-03-26-00004

Arrêté portant agrément à Mme AMARGER
Angèle à titre individuel en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE portant agrément à Mme AMARGER Angèle pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 7 octobre 2020 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 16 décembre 2020 présenté par Mme AMARGER Angèle ;

VU la liste en date du 6 janvier 2021 des candidats dont la candidature est recevable;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 15 janvier 2021 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 4 février 2021 ;

VU l'avis favorable en date du 18 mars 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame AMARGER Angèle, 4, bis rue Paul Louis Courier – 37000 TOURS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 26 mars 2021

Signé : Marie LAJUS

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2021-03-26-00005

Arrêté portant agrément à Mme BESSON Camille
à titre individuel en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE portant agrément à Madame BESSON Camille pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs .

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
VU l'avis d'appel à candidatures en date du 7 octobre 2020 ;
VU le dossier de candidature déclaré complet le 16 décembre 2020 présenté par Mme BESSON Camille ;
VU la liste en date du 6 janvier 2021 des candidats dont la candidature est recevable;
VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 15 janvier 2021 ;
VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 4 février 2021 ;
VU l'avis favorable en date du 18 mars 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BESSON Camille, 10, D Briançon – 37500 CRAVANT LES COTEAUX pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 26 mars 2021

Signé : Marie LAJUS

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2021-03-26-00006

Arrêté portant agrément à Mme CREACH
Nathalie à titre individuel en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ portant agrément à Madame CREACH Nathalie pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 7 octobre 2020 ;
VU le dossier de candidature déclaré complet le 16 décembre 2020 présenté par Mme CREACH Nathalie ;
Vu la liste en date du 6 janvier 2021 des candidats dont la candidature est recevable;
Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 15 janvier 2021 ;
Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 4 février 2021 ;
Vu l'avis favorable en date du 18 mars 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CREACH Nathalie, 4, Clos des Babinières – 37130 CINQ MARS LA PILE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 26 mars 2021

Signé : Marie LAJUS

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2021-03-31-00004

Arrêté portant agrément à Monsieur CLARKE DE
DROMANTIN Aloys pour l'exercice à titre
individuel en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ portant agrément à Monsieur CLARKE DE DROMANTIN Aloys pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 7 octobre 2020 ;
VU le dossier de candidature déclaré complet le 16 décembre 2020 présenté par M. CLARKE DE DROMANTIN Aloys;
Vu la liste en date du 6 janvier 2021 des candidats dont la candidature est recevable;
Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 15 janvier 2021 ;
Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 4 février 2021 ;
Vu l'avis favorable en date du 18 mars 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur CLARKE DE DROMANTIN Aloys , 16 quai de la loire – 37230 ST ETIENNE DE CHIGNY pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 31 mars 2021
Signé : Marie LAJUS

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2021-03-26-00007

Arrêté portant agrément à Monsieur DEVAUX
Hubert à titre individuel en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ portant agrément à Monsieur DEVAUX Hubert pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
VU l'avis d'appel à candidatures en date du 7 octobre 2020 ;
VU le dossier de candidature déclaré complet le 16 décembre 2020 présenté par M. DEVAUX Hubert ;
VU la liste en date du 6 janvier 2021 des candidats dont la candidature est recevable;
VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 15 janvier 2021 ;
VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 4 février 2021 ;
VU l'avis favorable en date du 18 mars 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur DEVAUX Hubert, 99 coteau des Piottes – 37500 SEUILLY pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 26 mars 2021

Signé : Marie LAJUS

Direction départementale des Territoires

37-2021-04-12-00004

Arrêté DDRM

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE RISQUES ET SÉCURITÉ

ARRÊTÉ portant approbation du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) d'Indre-et-Loire relatif à la mise à jour du dossier départemental des risques majeurs de 2005 et à la mise à jour de la liste des communes soumises à obligation d'information préventive aux citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2, L.125-5, L.563-6 et R 125-9 à R 125-14, R125-23 à R.125-27 et R.563-11 à R536-15 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du droit à l'information préventive sur les risques majeurs est obligatoire, pour les communes :

1) où existe un des documents listés à l'article R.125-10 du code de l'environnement :

- un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,
- un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V
- un des documents valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ;

2) situées dans les zones de sismicité 2 et 3 définies à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

3) inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6 (cavités souterraines ou marnières) ;

CONSIDÉRANT que, en dehors de ces communes, le droit à l'information préventive sur les risques majeurs mérite d'être mis en œuvre également sur les communes d'Indre-et-Loire inondables par les crues de la Creuse, sur les communes à forte vulnérabilité aux mouvements de terrains liés aux glissements de terrain, éboulements et chutes de bloc, coulées de boue et effondrement, sur les communes sensibles aux incendies de forêt et sur les communes ayant un site SEVESO seuil bas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - En application des dispositions de l'article R.125-11 du code de l'environnement, l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département d'Indre-et-Loire est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce document d'information est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes/Securite-civile/L-information-preventive>.

ARTICLE 3 - Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

ARTICLE 4 - La liste des communes concernées sera mise à jour annuellement.

ARTICLE 5 - Le DDRM de 2005 et l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 fixant la liste des communes exposées à un risque majeur particulier sont abrogés.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tours, le 12 avril 2021

Signé : Marie LAJUS

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2021-04-14-00002

ARRÊTÉ attribuant l honorariat à un ancien
maire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de M. Patrice BERTHELEMOT, ancien maire de CHATEAU LA VALLIERE, en date du 19 mars 2021, sollicitant l'honorariat ;

CONSIDERANT que M. Patrice BERTHELEMOT a exercé des fonctions municipales à CHATEAU LA VALLIERE pendant 35 ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Patrice BERTHELEMOT, né le 29 janvier 1949 à CAMBRAI (59), ancien maire de CHATEAU LA VALLIERE, est nommé maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 avril 2021

Marie LAJUS

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2021-04-14-00003

ARRÊTÉ attribuant l' honorariat à un ancien
maire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de M. Jean Francis BISTER, ancien maire de COURCAY, en date du 18 mars 2021, sollicitant l'honorariat ;

CONSIDERANT que M. Jean Francis BISTER a exercé des fonctions municipales à COURCAY pendant 25 ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Jean Francis BISTER, né le 5 septembre 1957 à VERDUN (55), ancien maire de COURCAY, est nommé maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 avril 2021

Marie LAJUS

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2021-03-12-00002

Arrêté honorariat

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de M. Etienne MARTEGOUTTE, maire de RICHELIEU, en date du 24 février 2021, sollicitant l'honorariat pour M. Hervé NOVELLI ;

CONSIDERANT que M. Hervé NOVELLI a exercé des fonctions municipales à RICHELIEU pendant 25 ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Hervé NOVELLI, né le 6 mars 1949 à PARIS (75), ancien maire de RICHELIEU, est nommé maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 mars 2021

Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-04-12-00007

ARRETÉ modifiant l'agrément d'un organisme
de services à la personne N° SAP 775303290
« A.D.M.R. » à Saint-Branches

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETÉ modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 775303290 – « A.D.M.R. » à Saint-Branchs

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément du 16/06/2017 accordé à l'organisme ADMR SAINT BRANCHS ;
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 12 avril 2021, par M. Alain MAURICE en qualité de Président ;
La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de l'organisme ADMR SAINT BRANCHS, dont l'établissement principal est situé MAIRIE 37320 ST BRANCHS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017 porte également, depuis le 8 février 2012, dans le cadre d'une autorisation délivrée par le conseil départemental, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

ARTICLE 2 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 4 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tours, le 12 avril 2021
Le Directeur départemental et par subdélégation,
Le Directeur départemental adjoint,
Stève BILLAUD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-04-14-00001

ARRÊTÉ N°/21 - 32

donnant délégation de signature

à Madame Cécile GUYADER

Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

auprès du préfet de la zone de défense et de

sécurité Ouest

ARRÊTÉ N° 21 - 32
donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

Tél : 02.99.87.89.00
28, rue de la Pilate – CS 40 725
35 207 Rennes Cedex 2

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 21 décembre 2020 portant affectation de Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « *formalisés* » ou « *adaptés* », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « *pouvoir adjudicateur* », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « *formalisés* » ou « *adaptés* », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,

- des décisions d'estimer en justice.
- la réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, cheffe du bureau du secrétariat général et de la communication, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY du bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

En ce qui concerne l'utilisation de la carte achat, délégation est donnée à Samuel ANDRAUD, Jean-Yves ARLOT, Thomas ARNAUD, Albane AUBRUN, Didier BIRON, Yves BOBINET, Djamila BOUSCAUD, Jean-Jacques CORBEL, Anne DUBOIS, Catherine DUVAL, Eric ESPINASSE, Thierry FAUCHE, Sébastien GASTON, Céline GERMON, Christine GUICHARD, Frédéric HERBELET, Bernard LE CLECH, Yanne LE PORS, Jean-Yves LE PROVOST, Jean-Pierre LEBAS, Alain MESSENGER, Sébastien MULOT, Pascal RAOULT, Christophe SCHOEN, Frédéric STARY, David GEOFFRE et Bruno THOMAS pour effectuer des achats avec ce moyen de paiement, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

Dans le cadre de CHORUS – DT :

- Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Sylvie PITEL et Christophe SCHOEN pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de missions pour les agents du SGAMI Ouest;
- Délégation est donnée à Cécile DESGUERETS, Céline GERMON, Stéphanie LEROY, Marie RABIAI et Gislaine SAUVEE pour procéder à la comptabilisation et à la validation du relevé d'opération des frais de déplacement pour les missions des agents du SGAMI Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) et pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau zonal des moyens pour :

- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR),
- les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,

- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à compter du 15 avril 2021, à Christian PINARD, directeur-adjoint à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,

- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve, à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à compter du 15 avril 2021, à Christian PINARD, directeur-adjoint à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Marion ANCELIN et Yann AMESTOY, chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,

- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000€ HT(montant moyen d'un EJ),
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Alane LE DE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par la régie de Rennes,
- la validation dématérialisée des états de frais de missions et de stages pour les agents du SGAMI Ouest,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine ANDRIEUX, adjointe à la cheffe de bureau, pour toutes les pièces susvisées et à Florence BOTREL, responsable budgétaire.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à Nathalie THEBAULT, cheffe du pôle « *Fournitures courantes et services* » -, Aurélie MARC, adjointe au chef du pôle « *Travaux* » et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
 - les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
 - en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
 - les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
 - les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.
- Délégation de signature est donnée à :
Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Morgane THOMAS, et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,

- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :
Marie-Anne GUENEUGUES, Yannick DUCROS, Alan GIGNON, Isabelle CHERRIER ;
Stéphane TANGUY, Emmanuel MAY, Remi BOUCHERON, majors ;
Benjamin GERARD, Claire REPESSE, Carole DANIELOU, Marlène DOREE ;
Véronique TOUCHARD, Didier CARO adjudants-chefs ;
Edwige COISY, Marie MENARD, Valérie GAC , adjudantes
- Pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT:
Cyril AVELINE, Line BAUDIER (ex LEGROS), Olivier BENETEAU, Delphine BERNADIN, Ghislaine BENTAYEB, Stéphanie BIDAULT, Karen BOISNIERE, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Mélanie GRILLI, Maréchale des Logis chef, Leila GUESNET, Jeannine HERY, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAIS, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Syvie SALM, Emmanuelle SALAUN, Vanessa SALLES (GATECLOUD), Elodie ROUAUD, Maréchale des logis chef, Colette SOUFFOY, Sophie TREHEL Maréchale des Logis chef, Ophélie TRIGALLEZ, Odile TRILLARD, Philippe KEROUASSE, Maréchal des logis chef.
- Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- Les expressions de besoin, les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à 25 000€ HT avec un relèvement temporaire à 70 000 € HT jusqu'au 10 juillet 2021, pour les travaux dans le cadre du décret 2020-893 du 22 juillet 2020;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000,00 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la section gestion financière (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,

- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service de travaux Centre-Val-de-Loire, Annie CAILLABET, cheffe du service de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, Fabrice DUR, chef du service de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de travaux,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, ingénieur au service régional de travaux Bretagne / Pays-de-la-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, François JOUANNET, Fabrice DUR, Annie CAILLABET, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, Gaston ONANA MVELE, Frédérique ALIS, Alexis LEMERCHER, Myriam CHEVALLIER, Arnaud ROUSSEL, Benoît MACE pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :

- l’approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d’entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l’unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police.

En cas d’absence ou d’empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l’équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d’absence ainsi que les correspondances courantes, à l’exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 23

A l’exception des dépenses exceptionnelles ou d’investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l’expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d’absence ou d’empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l’atelier automobile de Tours,
 - Hugues GROUT, chef de l’atelier automobile de Oissel,
 - Stéphane KERVELLA, chef de l’atelier automobile de Rennes,
 - François ROUSSEL, chef de l’atelier automobile de Saran,
 - Yvon LE RU, chef de l’atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l’engagement juridique auprès du bureau zonal de l’exécution des dépenses et des recettes,
 - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d’absence ou d’empêchement du chef d’atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE

RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric BERTHELET, Yann LE PORS.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean- Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, cheffe de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les

documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Jean-Jacques CORBEL, Hervé MERY, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Pascal RAULT, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Christophe CHEMIN, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Délégation de signature est par ailleurs, donnée au:

Docteur Jean-Michel Le MASSON, médecin inspecteur zonal, dans le cadre de la lettre de mission adressée par le Médecin-chef de la police nationale, pour toutes les correspondances et décisions relevant des attributions exercées au titre de chef du service de santé de la zone Ouest.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20-35 du 28 décembre 2020 sont abrogées.

ARTICLE 36

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 14 avril 2021

Le Préfet, Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-04-12-00008

Récépissé modifiant la déclaration d un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP775303290

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Récépissé modifiant la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP775303290

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire le 12 avril 2021 par Monsieur Alain MAURICE en qualité de Président, pour l'organisme « ADMR SAINT BRANCHS » dont l'établissement principal est situé « MAIRIE 37320 ST BRANCHS » et enregistré sous le N° SAP775303290 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 12 avril 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Stève BILLAUD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-04-20-00001

AP portant modification de la composition de la
commission de réforme des agents de la
Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008,
VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire modifié par les arrêtés des 3 avril 2015, 11 mai 2015, 23 juin 2015, 10 septembre 2015, 1^{er} février 2016, 10 février 2016, 24 janvier 2017, 27 juin 2017, 25 juillet 2017, 12 septembre 2017, 30 avril 2019 et 12 novembre 2020,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commission de réforme des agents de la fonction publique est composée comme suit :

PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION DE RÉFORME		
TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Benoît DE KILMAINE Directeur Adjoint du Centre de Gestion	M. Grégory CORTECERO Directeur général des Services de la mairie de Fondettes	Mme Sandrine ESNAULT Directrice des ressources humaines de la mairie de Joué- lès-Tours
REPRÉSENTANTS DES MÉDECINS		

Médecine générale

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Docteur Bernard ROYER	Docteur Gilles CROYERE	Docteur Henri SEBBAN
Docteur Jacques PERRIN	Docteur Philippe BOYER	Docteur Antoine GUIMARD

Cancérologie

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Docteur Pierre-Étienne CAILLEUX		

Neurologie

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Docteur Pascal MENAGE		

Psychiatrie

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Docteur Gérard GAILLIARD		

REPRÉSENTANTS DE LA RÉGION CENTRE -VAL DE LOIRE**Représentants de l'administration**

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mm Sabrina HAMADI Conseillère régionale	Mme Isabelle GAUDRON Conseillère régionale	
M. Mohamed MOULAY Conseiller régional	Mme Cathy MUNSCH-MASSET Conseillère régionale	

Représentants du personnel**Catégorie A**

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Sabrina MARTINET Attachée	M. Christophe USSELIO LA VERNA Attaché	Mme Isabelle COCQUET Attachée principale
M. François-Xavier TORTAT Attaché	M. Yves BAIJOT Ingénieur en chef	Mme Catherine LAURET Attachée principale

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Isabelle PARDON Rédactrice principale de 1 ^{ère} classe	M. Laurent GITTON Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Mme Morgane CONNART Rédactrice
Mme Hélène SAGNY Technicienne	M. Emmanuel BOUSSION Technicien	Mme Jeannick BIDAULT Rédactrice principal de 1 ^{ère} classe

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Jean-Bernard PONIN-SINAPAYEN Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements	M. Xavier BONNEAU Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements	M. Nicolas DALMON Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements

d'enseignement	d'enseignement	d'enseignement
Mme Claudia CHEREAU Adjointe technique principale de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	Mme Valérie BOIVINET Agent de maîtrise	M. Ludovic FOURNET Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Thomas GELFI Conseiller départemental délégué	M. Olivier LEBRETON Conseiller départemental	Mme Agnès MONMARCHE- VOISINE Conseillère départementale
M. Patrick DELETANG Conseiller départemental délégué	Mme Nathalie TOURET Conseillère départementale	M. Jean-Marie CARLES Conseiller départemental

Représentants du personnel

Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Christine MERIOT Cadre de santé de 2 ^{ème} classe	Mme Nathalie DABERT Ingénieure	Mme Marie-Annick BOSMANS Infirmière hors classe
Mme Pascale BEGNON Assistante socio-éducatif de 1 ^{ère} classe	M. Pierre PAPIN Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Mme Séverine MARX Assistante socio-éducatif de 1 ^{ère} classe

Catégorie B

TITULAIRES	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Jean-François THINON Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Mme Aurélie MARTINS Rédactrice principale de 2 ^{ème} classe	Mme Violaine BROCHARD Rédactrice principale de 2 ^{ème} classe
Mme Michelle VENANT Technicienne principale de 2 ^{ème} classe	M. Christophe LEGENDRE Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Mme Sylvie OBLE Technicienne paramédicale de classe supérieure

Catégorie C

TITULAIRES	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Annie THUNET Adjointe administrative	M. Alain DENIAU Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Mme Marie-Clémence PERRIN Adjointe administrative
M. Gérald PIGEONNEAU Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	M. Sébastien VILLIERS Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	M. Stéphane DUBOIS Agent de maîtrise

**REPRÉSENTANTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE**

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Brigitte DUPUIS Conseillère départementale	Mme Nathalie TOURET Conseillère départementale	M. Jean-Pierre GASCHET Conseiller départemental délégué
M. Olivier LEBRETON Conseiller départemental	Mme Dominique SARDOU Conseillère départementale	Mme Jocelyne COCHIN Conseillère départementale

Représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels officiers catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. David PENVERNE Capitaine	M. Alain LIBER Commandant	Mme Rachel VERNA Commandant
M. Eric FOUSSARD Commandant	M. Thierry DOSSEUR Capitaine	M. Christophe DUVEAUX Cadre de santé de 2ème classe

Représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels officiers catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Christian VIGNEAU Lieutenant 2ème classe	Mme Mélanie DARCY Lieutenant hors classe	M. José CHARPENTIER Lieutenant 1ère classe
M. Maurice NOGRAY Lieutenant 1ère classe	M. Sébastien SIMON Lieutenant 1ère classe	M. Christophe MONDON Lieutenant 1ère classe

Représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Laurent LALLIER Sergent-chef	M. Nicolas RIVET Adjudant-Chef	M. Cyrille BERNARD Sergent-Chef
M. Pierre-Jean ROSSIGNOL Adjudant	M. Benjamin SIX Sergent-chef	M. Jérôme DESCHAMPS Adjudant-Chef

Représentants du personnel des agents administratifs et techniques de catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Bruno CHANTEAU Attaché hors classe	Mme Marie-Gabrielle CADORET Attachée	Mme Sylvie ONDET Attachée

Représentants du personnel des agents administratifs et techniques de catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Frédéric BISSON Technicien principal 1ère classe	M. Frédéric TESSIER Technicien principal 1ère classe	Mme Kelly BLIRANDO Rédacteur principal 2è classe
M. Clément DEPIN ROUAULT Technicien principal 1ère classe	Mme Isabelle LORHO Rédactrice	Mme Evelyne DERUELLE Technicienne principale 1ère classe

Représentants du personnel des agents administratifs et techniques de catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Nadine GARBIT Rédactrice	Mme Véronique DUGAIN Adjointe administrative principale 1ère cl.	Mme Corinne LE BIHAN Adjointe administrative principale 1ère cl.
M. Patrick CRECHET Agent de maîtrise principal	M. Patrick BOIRON Adjoint technique	M. Alain DEMANGEON Agent de maîtrise principal

REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Elisabeth GRELIER Conseillère municipale déléguée au Ressources Humaines à Loches	M. Michel GILLOT 1 ^{er} Vice-Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire Adjoint au Maire de Saint-Cyr-sur- Loire	M. Claude COURGEAU Maire de Pocé-sur-Cisse
Mr Alain ANCEAU Maire de Saint-Roch	M. Gérard PERRIER Conseiller municipal à Ballan-Miré	Mme Patricia SUARD Maire de Saint-Genouph

Représentants du personnel Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. François LEMOINE Attaché hors classe Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire	Mme Hélène MAURANGES Attachée hors classe Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (Sorigny)	Mme Carine ESNAULT- DELETANG Attachée hors classe Mairie d'Amboise
Mme Claudine BERTHELOT Attachée Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire	Mme Mélanie CORSIN Ingénieure Mairie de Montlouis sur Loire	Mme Sabine CHAVIGNY Attachée Communauté de Communes Touraine Est Vallée (Montlouis sur Loire)

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Sabine GASS Rédactrice principale de 1 ^{ère} classe	M. Frédéric GOUBARD Technicien principal de 2ème cl.	Mme Lucie POMMEREAU Rédactrice principale de 1ère

Tours Métropole Val de Loire (Tours)	Mairie de Saint-Pierre-des-Corps	classe Mairie de Druye
Mme Karine AUROUX Rédactrice Communauté de communes Chinon Vienne et Loire	M. Nicolas FERRU Technicien principal de 1ère classe Tours Métropole Val de Loire (Tours)	Mme Valérie PLOTON Technicienne principale de 1ère classe Tours Métropole Val de Loire (Tours)

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Éric CHANAL Adjoint technique principal de 1ère classe Mairie de Château-Renault	M. Denis VERNON Agent de maîtrise Mairie d'Azay-sur-Cher	M. David RUELLAND Adjoint d'animation principal de 1ère classe Mairie de Luynes
M. Eric PEINADO Adjoint technique principal de 1ère classe Mairie de Saint-Avertin	M. Cyrille COUINEAU Adjoint technique principal de 2ème classe Mairie d'Avoine	Mme Valérie GUERTIN Adjointe technique principal de 1 ^{ère} cl. Mairie de Saint-Pierre-des-Corps

REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE TOURS ET DE SON CCAS

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Catherine REYNAUD Adjointe au maire	Mme Marie-Lou GUARDIA Conseillère municipale déléguée	M. Christopher SEBAOUN Conseiller municipal délégué
M. Antoine MARTIN Adjoint au maire	Mme Delphine DARIÈS Conseillère municipale déléguée	Mme Affiwa METREAU Conseillère municipale déléguée

Représentants du personnel

Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Clarisse BRUNEAU-MONSEILLER Attachée principale	Mme Delphine ANDRAULT Psychologue hors classe	Mme Corinne GENTILHOMME Infirmière en soins généraux de classe normale
M. Yves REMY Professeur d'enseignement artistique hors classe	M. Jean-Philippe TALON Attaché principal	

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Anne-Françoise BACHELIER Assistante de Conservation principale de 1ère classe	Mme Hélène KOCH Assistante de conservation principale de 1ère classe	

M. Jean-Marc FRAIGNEAU Rédacteur principal de 1ère classe	M. Gilles RAZEL Technicien principal de 2ème classe	
--	--	--

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Marc BALITEAU Agent de maîtrise principal	M. Romain RUMEAU Adjoint technique principal de 2ème classe	M. Stéphane GUERIN Adjoint administratif principal de 1ère classe
Mme Khadija GUEDOUDOU Auxiliaire de soins principale de 1ère classe	M. Olivier PORTIER Adjoint technique principal de 1ère classe	Mme Nathalie LAMBERT Brigadier-chef principal

REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE JOUÉ-LÈS-TOURS ET DE SON CCAS

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Alain MÉDINA Adjoint au maire	Mme Dominique BOULOZ Conseillère municipale déléguée à l'intergénérationnel	M. Michel ALLARD Conseiller municipal délégué
M. Jean-Claude DROUET Conseiller délégué à la sécurité publique	Mme Marie-Thérèse LEBLEU Conseillère municipale déléguée	M. Bernard SOL Adjoint au maire

Représentants du personnel

Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Hervé BOURSAUD Ingénieur	M. Olivier CATIN Attaché	Mme Martine MOISSET Educatrice de jeunes enfants de 1ère classe
Mme Brigitte BEAUDON Attachée principale	Mme Cécile MARTIN Attachée	Mme Noëlle BLOT Ingénieure principale

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Pascale CICE Rédactrice principale 1ère classe	M. Nicolas BAILLEUL Technicien	M. Grégory CORDELET Technicien principal de 1ère classe
M. Dominique BOULAY Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	M. Laurent BLAIS Technicien principal de 1ère classe	Mme Véronique MOSCARDO Animatrice

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Hervé LATOUR Adjoint technique principal de 2ème classe	Mme Claire DETENDER Adjointe administrative principale de 2ème classe	Mme Martine BODIN-MOLVEAU Adjointe administrative principale de 2ème classe

M. Franck POURIAS Agent de maîtrise	M. Nicolas AMIRAULT Agent de maîtrise	M. Xavier CHAUFOUR Brigadier
--	--	---------------------------------

ARTICLE 2 - Le secrétariat de la commission est assuré par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 - Le siège de la commission de réforme est fixé au Centre de gestion de la fonction publique territoriale – 25 rue du Rempart – CS 14135 – 37041 TOURS CEDEX.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres intéressés.

Tours, le 20 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Nadia Seghier

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-03-29-00002

Arrêté constatant la liste des immeubles
présumés vacants et sans maître dans les
communes d'Indre-et-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE constatant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ;
VU le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine des communes concernées, les biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et désignés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 -Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage par le maire dans chaque commune concernée. En outre, chaque maire concerné procédera s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification sera également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 3 - Dans le cas où le propriétaire d'un bien concerné ne se sera pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2 du présent arrêté, le bien sera présumé sans maître.

ARTICLE 4 - À l'issue du délai susvisé à l'article 3 du présent arrêté, la commune pourra, après notification de cette présomption par le préfet, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 - À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire – 37 925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales – 72, rue de Varenne – 75 007 Paris Cedex
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Avoine, Avon-les-Roches, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Barrou, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Village, Berthenay, Bossay-sur-Claise, Bossée, Bourgueil, Bueil-en-Touraine, Champigny-sur-Veude, Chancay, Charnizay, Chenonceaux, Civray-sur-Esves, Civray-de-Touraine, Courçay, Crouzilles, Descartes, Esvres, L'Île-Bouchard, La Ville-aux-Dames, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La Guerche, Langeais, Le Liège, Le Louroux, Le Petit-Pressigny, Limeray, Loches, Louans, Lussault-sur-Loire, Luzillé, Marcilly-sur-Vienne, Monthodon, Montreuil-en-Touraine, Nazelles-Négron, Noizay, Parçay-sur-Vienne, Pont-de-Ruan, Rivarennnes, Rivière, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Branches, Saint-Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Règle, Savigny-en-Veron, Savonnières, Sazilly, Tauxigny-Saint Bauld, Tours, Truyes, Veigné, Véréz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Vouvray, Villebourg et Yzeures sur Creuse.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs et d'un affichage en préfecture.

Tours, le 29 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Nadia Seghier

LISTE DES PARCELLES QUI SATISFONT AUX CONDITIONS PRÉVUES AU 3° DE
L'ARTICLE L.1123-1 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES
PUBLIQUES ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 211-034

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section Cadastrale	N° plan
4	ANCHE	ZB	155
4	ANCHE	ZB	175
5	ANTOGNY LE TILLAC	AC	103
5	ANTOGNY LE TILLAC	ZP	2
6	ARTANNES SUR INDRE	D	448
6	ARTANNES SUR INDRE	D	530
6	ARTANNES SUR INDRE	H	480
6	ARTANNES SUR INDRE	ZE	46
11	AVOINE	ZB	41
12	AVON LES ROCHES	ZB	61
12	AVON LES ROCHES	ZE	41
12	AVON LES ROCHES	ZE	42
12	AVON LES ROCHES	ZE	67
12	AVON LES ROCHES	ZE	167
12	AVON LES ROCHES	ZE	173
12	AVON LES ROCHES	ZE	251
12	AVON LES ROCHES	ZH	142
12	AVON LES ROCHES	ZH	155
12	AVON LES ROCHES	ZP	132
14	AZAY LE RIDEAU	ZB	30
14	AZAY LE RIDEAU	ZB	31
15	AZAY SUR CHER	E	859
15	AZAY SUR CHER	F	734
15	AZAY SUR CHER	F	795
15	AZAY SUR CHER	ZA	100
16	AZAY SUR INDRE	A	174
16	AZAY SUR INDRE	B	973
19	BARROU	A	302
22	BEAUMONT EN VERON	AE	32
22	BEAUMONT EN VERON	AE	34
22	BEAUMONT EN VERON	AM	29
22	BEAUMONT EN VERON	AM	52
23	BEAUMONT VILLAGE	ZC	17
25	BERTHENAY	ZA	19
28	BOSSAY SUR CLAISE	AW	246
29	BOSSEE	ZO	16
31	BOURGUEIL	A	456
31	BOURGUEIL	B	149
31	BOURGUEIL	B	274
31	BOURGUEIL	C	854
51	CHAMPIGNY SUR VEUDE	ZI	79
52	CHANCAY	AC	360
52	CHANCAY	AD	157
52	CHANCAY	AI	480

52	CHANCAY	B	433
52	CHANCAY	C	892
52	CHANCAY	C	1123
52	CHANCAY	C	1124
61	CHARNIZAY	YA	54
61	CHARNIZAY	YA	55
61	CHARNIZAY	ZI	43
61	CHARNIZAY	ZI	54
61	CHARNIZAY	ZO	40
61	CHARNIZAY	ZP	67
61	CHARNIZAY	ZP	70
70	CHENONCEAUX	ZB	25
70	CHENONCEAUX	ZB	78
79	CIVRAY DE TOURAINE	ZO	7
79	CIVRAY DE TOURAINE	ZV	57
79	CIVRAY DE TOURAINE	ZW	54
79	CIVRAY DE TOURAINE	ZW	89
79	CIVRAY DE TOURAINE	ZX	70
79	CIVRAY DE TOURAINE	ZX	132
79	CIVRAY DE TOURAINE	ZX	138
79	CIVRAY DE TOURAINE	ZY	108
80	CIVRAY SUR ESVES	ZD	48
85	COURCAY	A	443
85	COURCAY	A	473
85	COURCAY	ZT	19
93	CROUZILLES	ZM	41
93	CROUZILLES	ZO	36
93	CROUZILLES	ZO	52
93	CROUZILLES	ZO	54
93	CROUZILLES	ZO	60
115	DESCARTES	YI	63
104	ESVRES	C	684
104	ESVRES	F	455
104	ESVRES	F	1367
104	ESVRES	F	1401
119	L ILE BOUCHARD	AK	48
119	L ILE BOUCHARD	AK	51
57	LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN	C	966
114	LA GUERCHE	ZI	103
273	LA VILLE-AUX-DAMES	AD	2006
273	LA VILLE-AUX-DAMES	AK	900
123	LANGAIS	AR	246
123	LANGAIS	BN	57
123	LANGAIS	A	1103
127	LE LIEGE	ZD	122
127	LE LIEGE	ZH	132
136	LE LOUROUX	E	185
184	LE PETIT PRESSIGNY	YD	58
131	LIMERAY	ZD	293
131	LIMERAY	ZD	296
131	LIMERAY	ZL	34

131	LIMERAY	ZL	49
131	LIMERAY	ZL	177
131	LIMERAY	ZL	189
131	LIMERAY	ZL	205
131	LIMERAY	ZL	223
131	LIMERAY	ZL	224
131	LIMERAY	ZL	225
132	LOCHES	AD	82
134	LOUANS	B	276
138	LUSSAULT SUR LOIRE	B	1097
138	LUSSAULT SUR LOIRE	B	1109
138	LUSSAULT SUR LOIRE	B	1113
138	LUSSAULT SUR LOIRE	B	1115
138	LUSSAULT SUR LOIRE	B	1445
138	LUSSAULT SUR LOIRE	D	430
138	LUSSAULT SUR LOIRE	ZN	31
138	LUSSAULT SUR LOIRE	ZN	49
138	LUSSAULT SUR LOIRE	ZH	18
138	LUSSAULT SUR LOIRE	ZP	45
138	LUSSAULT SUR LOIRE	ZV	10
138	LUSSAULT SUR LOIRE	ZP	16
141	LUZILLE	B	1051
141	LUZILLE	B	1056
141	LUZILLE	B	1070
141	LUZILLE	B	1085
141	LUZILLE	E	646
141	LUZILLE	E	661
141	LUZILLE	B	335
141	LUZILLE	B	352
141	LUZILLE	B	577
141	LUZILLE	WH	36
147	MARCILLY SUR VIENNE	ZH	78
155	MONTHODON	YN	6
158	MONTREUIL EN TOURAINE	ZO	12
158	MONTREUIL EN TOURAINE	ZO	39
163	NAZELLES-NEGRON	ZB	24
163	NAZELLES-NEGRON	ZH	33
163	NAZELLES-NEGRON	ZR	43
163	NAZELLES-NEGRON	ZT	8
171	NOIZAY	AD	290
171	NOIZAY	AE	322
171	NOIZAY	D	624
180	PARCAY SUR VIENNE	ZD	114
186	PONT DE RUAN	B	674
200	RIVARENNES	AK	380
201	RIVIERE	ZA	77
201	RIVIERE	ZC	12
203	ROCHECORBON	AE	299
203	ROCHECORBON	AM	32
203	ROCHECORBON	AM	45
203	ROCHECORBON	AM	218
203	ROCHECORBON	AM	221

203	ROCHECORBON	AM	224
203	ROCHECORBON	ZD	156
203	ROCHECORBON	ZD	162
203	ROCHECORBON	ZH	18
203	ROCHECORBON	ZI	62
203	ROCHECORBON	ZO	76
208	SAINT-AVERTIN	AT	68
208	SAINT-AVERTIN	AT	69
211	SAINT BRANCHS	YB	112
211	SAINT BRANCHS	YH	70
211	SAINT BRANCHS	ZM	262
216	SAINT EPAIN	YA	115
216	SAINT EPAIN	YA	117
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	A	229
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	A	235
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AC	159
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AC	129
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AD	292
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AD	369
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	A	1372
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AB	2
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AC	116
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AD	58
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AE	44
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	AE	53
217	SAINT ETIENNE DE CHIGNY	B	445
221	SAINT HIPPOLYTE	A	1444
221	SAINT HIPPOLYTE	ZD	13
222	SAINT JEAN SAINT GERMAIN	ZT	12
230	SAINT OUEN LES VIGNES	C	1061
226	SAINTE MAURE DE TOURAINE	YC	53
233	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	AL	96
233	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	AM	22
233	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	AM	52
233	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	ZX	25
236	SAINT REGLE	B	110
242	SAVIGNY EN VERON	AC	843
243	SAVONNIERES	AS	185
244	SAZILLY	A	1
244	SAZILLY	A	2
244	SAZILLY	B	1
254	TAUXIGNY SAINT BAULD	XE	51
261	TOURS	EY	96
263	TRUYES	C	840
263	TRUYES	C	870
263	TRUYES	E	846
266	VEIGNE	AD	96
266	VEIGNE	C	1087
267	VERETZ	ZA	30
267	VERETZ	ZA	74
267	VERETZ	ZA	83
267	VERETZ	ZA	123
267	VERETZ	ZA	165

267	VERETZ	ZB	182
267	VERETZ	ZC	90
267	VERETZ	ZC	109
267	VERETZ	ZC	115
267	VERETZ	ZC	121
267	VERETZ	ZC	224
267	VERETZ	ZC	228
267	VERETZ	ZC	276
267	VERETZ	ZC	331
267	VERETZ	ZC	337
267	VERETZ	ZC	354
267	VERETZ	ZC	356
267	VERETZ	ZC	358
267	VERETZ	ZC	363
267	VERETZ	ZK	22
267	VERETZ	ZK	118
267	VERETZ	ZM	159
267	VERETZ	ZN	4
270	VERNOU SUR BRENNE	D	134
270	VERNOU SUR BRENNE	D	612
270	VERNOU SUR BRENNE	E	692
270	VERNOU SUR BRENNE	E	728
270	VERNOU SUR BRENNE	E	1498
270	VERNOU SUR BRENNE	ZE	40
271	VILLAINES LES ROCHERS	D	446
271	VILLAINES LES ROCHERS	E	295
272	VILLANDRY	AR	440
272	VILLANDRY	ZI	163
272	VILLANDRY	ZI	182
272	VILLANDRY	ZI	242
272	VILLANDRY	ZM	36
272	VILLANDRY	ZM	39
272	VILLANDRY	ZM	53
272	VILLANDRY	ZM	70
272	VILLANDRY	ZM	71
272	VILLANDRY	ZM	76
272	VILLANDRY	ZM	77
272	VILLANDRY	ZM	101
272	VILLANDRY	ZM	154
272	VILLANDRY	ZM	159
272	VILLANDRY	ZM	220
272	VILLANDRY	ZM	330
272	VILLANDRY	ZM	371
272	VILLANDRY	ZN	14
272	VILLANDRY	ZN	62
272	VILLANDRY	ZN	243
272	VILLANDRY	ZN	465
272	VILLANDRY	ZO	63
272	VILLANDRY	ZP	38
272	VILLANDRY	ZP	71
272	VILLANDRY	ZP	88
272	VILLANDRY	ZP	404
272	VILLANDRY	ZP	405

272	VILLANDRY	ZS	92
272	VILLANDRY	ZS	377
274	VILLEBOURG	ZP	31
281	VOUVRAY	AO	101
282	YZEURES SUR CREUSE	G	670

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-04-02-00005

Arrêté portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour un fonds de dotation

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la demande en date du 23 mars 2021, reçue en préfecture le 25 mars 2021 et présentée par M. Christophe VILLEMAIN, président, pour le fonds de dotation dénommé « UNE MUSIQUE UN SOURIRE », siégeant au 9 rue du général de Gaulle – 37530 MOSNES ;
CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le fonds de dotation dénommé « UNE MUSIQUE UN SOURIRE » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer la construction d'une école inclusive pour autistes dans la commune de MOSNES.

Le fonds de dotation fera appel à la générosité publique par le biais de manifestations, d'affichage, des réseaux sociaux, des encarts publicitaires, de la presse écrite, de plaquette d'informations et de diffusion par l'outil des médias.

ARTICLE 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 – Madame la Préfète et M. le Président du fonds de dotation UNE MUSIQUE UN SOURIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié à M. le Président du fonds de dotation.

Fait à TOURS, le 2 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Charles FOURMAUX

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-04-13-00002

ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une
chambre funéraire à Saint-Cyr-sur-Loire (37540)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Saint-Cyr-sur-Loire (37540)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 et L. 2223-38, R. 2223-74, D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

VU la demande de création d'une chambre funéraire à Saint-Cyr-sur-Loire, 8 rue Guy Baillereau, présentée par Mme Virginie YVON, gérante de la société « ATL funéraire » et dont le siège social est sis au 11 boulevard Carnot à Angers (49100), accompagnée d'un dossier conforme à l'article R. 2223-74 susvisé ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Saint-Cyr-sur-Loire en date du 28 janvier 2019, portant sur le projet de création de la chambre funéraire susvisée ;

VU l'avis au public publié dans la Renaissance Lochoise et la Nouvelle République ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors du vote du 30 mars 2021 ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire établi par la société APAVE constatant la conformité de la chambre avec les normes en vigueur ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise « ATL funéraire » (S.A.R.L.), sise au 11 boulevard Carnot à Angers, et représentée par sa gérante, Mme Virginie YVON, est autorisée à réaliser la chambre funéraire à Saint-Cyr-sur-Loire, selon les modalités du projet annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La chambre funéraire, dans sa réalisation, répond aux prescriptions techniques prévues par les articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 – Avant son exploitation, et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire, ayant effectué la visite de conformité technique prévue à l'article D. 2223-87 du C.G.C.T., par un bureau de contrôle agréé par le Ministre chargé de la Santé, devra solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L. 2223-23 du même code.

ARTICLE 4 – Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitante.

Tours, le 13 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-02-18-00003

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée SAYAV, sis au 8 rue Guy Baillereau à Saint-Cyr-sur-Loire (37540)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée SAYAV, sis au 8 rue Guy Baillereau à Saint-Cyr-sur-Loire (37540)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la première demande d'habilitation formulée par Mme Virginie YVON, gérante de la société SAYAV (S.A.R.L.), enseigne Pompes Funèbres de France, sise au 8 rue Guy Baillereau à Saint-Cyr-sur-Loire (37), accompagnée du dossier correspondant, reçu le 24 juin 2020 et finalisé le 11 février 2021 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'établissement secondaire SAYAV (S.A.R.L.), enseigne Pompes Funèbres de France, sis au 8 rue Guy Baillereau à Saint-Cyr-sur-Loire (37) et représenté par sa gérante, Mme Virginie YVON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture de corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 21-37-0079.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, soit : jusqu'au 18 février 2026.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou

retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Tours, le 18 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-03-26-00010

ARRÊTÉ portant liste de personnes habilitées
pour remplir les fonctions de membre du jury
compétent pour la délivrance de diplômes dans
le secteur funéraire pour le département
d Indre-et-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire pour le département d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU le code du travail, notamment son article L.6352-1 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU les propositions de M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire en date du 26 février 2021 ;

VU les propositions de M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie en date du 9 février 2021 ;

VU les propositions de M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire en date du 2 février 2021 ;

VU les propositions de M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 28 janvier 2021 ;

VU les propositions de M. le Président de l'Université François Rabelais en date du 2 février 2021 ;

VU les propositions de Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire en date du 29 janvier 2021 ;

VU les propositions de M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire en date du 21 janvier 2021 ;

VU les propositions de Mme la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire en date du 3 février 2021 ;

VU la candidature de M. José-Maria EGEA, conseiller funéraire auprès de la société Pompes Funèbres du Vouvrillon, en date du 13 janvier 2021 ;

VU les propositions de Mme CHÉRAMY, directrice générale de la SEM Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération tourangelle, en date du 18 janvier 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury local, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire, visée par l'article L.2223-25-1 du code visé en référence, est fixée comme suit :

A - Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués :

- M. Sébastien MARAIS, Maire de la Membrolle-sur-Choisille,
- M. Michel CHAMPIGNY, Maire de Sainte-Maure-de-Touraine,
- M. Joël DENIAU, Maire de Morand,
- Mme Claudine LECLERC, Maire de Braslou,
- M. Laurent TRAVERS, conseiller municipal de Saint-Antoine-du-Rocher,

B – Au titre des représentants de chambres consulaires :

B1 – Au titre de la Chambre du Commerce et de l'Industrie :

- M. Denis CARRÉ, membre du bureau,
- Mme Chantal BOULANGÉ, membre associée,

B2 – Au titre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat :

- Mme Marie-Anne VIVANCO, 1^{ère} secrétaire adjointe,
- M. Mauro CUZZONI, 3^{ème} vice-président

B3 – Au titre de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire :

- M. Henry FREMONT, président de la Chambre d'Agriculture,
- M. Jackie JOUBERT, membre élu,

C – Au titre des enseignants des universités :

- M. Alain TALIERCIO, maître de conférence à la faculté Arts et Sciences Humaines en psychologie,
- Mme Nathalie BAILLY, maître de conférence à la faculté Arts et Sciences Humaines en psychologie,

D – Au titre des agents des services de l'État :

- Mme Martine MARIN, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, retraitée de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- M. Yves DELFAU, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, retraitée de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

E – Au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- Mme Clarisse BRUNEAU MONSELLIER, attachée territoriale, Directrice des affaires générales de la ville de Tours,
- M. Jean-Pierre DOBOSZ, attaché territorial, Responsable du service des cimetières de la ville de Tours,
- Mme Véronique MAURY, attachée territoriale, Responsable du service état-civil, élections et formalités administratives de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,

F – Au titre des représentants des usagers :

- Mme Nadia BUREAU,
- M. Philippe DUBOIS,
- Mme Nelly FRAPSAUCE,

G – Au titre des représentants de la profession :

- M. José-Maria EGEA,
- Mme Marie-Claude CHERAMY,
- M. Eric DRENEAU.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté s’appliquent pour une durée de trois ans.

Article 3 – Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu’il représente ou a représenté.

Article 4 – Les organismes de formation déclarés conformément aux dispositions du code de travail visées en référence et le centre national de la fonction publique territoriale utiliseront la présente liste pour la constitution de leur jury d’examen.

ARTICLE 5 – L’arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 – Mme la secrétaire générale de la préfecture d’Indre-et-Loire et les organismes de formation déclarés sont chargés de l’exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux membres du jury et adressée aux autorités les ayant désignés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 26 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-04-29-00001

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat d'Assistance Technique pour
l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire
(SATESE 37)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modification des statuts du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37)

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,
Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1973 autorisant la constitution d'un Syndicat mixte pour la surveillance du fonctionnement des stations d'épuration dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1975, 10 août 1976, 24 novembre 1977, 11 janvier 1979, 2 décembre 1980, 15 juin 1989, 18 mai 1995, 7 novembre 1996, 28 novembre 1997, 24 mai 2000, 13 février 2002, 2 janvier 2003, 20 décembre 2005, 12 janvier 2009, 5 novembre 2009, 3 mars 2011, 26 août 2011, 17 mai 2016, 25 avril 2019 et 1^{er} avril 2020,
Vu la délibération du comité syndical du SATESE 37, en date du 7 décembre 2019, décidant de modifier les statuts du syndicat,
Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres du SATESE 37, désignées en annexe 1 au présent arrêté, approuvant les statuts modifiés du syndicat,
Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5721-2-1 susvisé,
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – Origine, évolution et dénomination du Syndicat

Le Syndicat mixte ouvert, dénommé « Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux » du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37), modifié par arrêté préfectoral en date du 26 août 2011, formé entre les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dont les noms figurent en annexe, est créé afin d'assurer collectivement l'ensemble des prestations afférentes à l'assainissement, conformément à la réglementation en cours.

Article 2 – Objet du Syndicat

2-1 Compétences

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

⇒ Compétence déléguée par le Conseil Départemental, conformément aux articles R.3232-1 à R.3232-1-4 institués par l'article L.3232-1-1

Le Conseil Départemental délègue au Syndicat sa compétence d'assistance technique en matière d'assainissement collectif et non collectif, conformément aux dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques).

⇒ Suivi des dispositifs d'assainissement collectif

Les membres associés adhérant à la compétence assainissement collectif confient au Syndicat la mission de réaliser l'assistance technique et de valider l'autosurveillance, y compris les conseils et formations sur le fonctionnement, l'exploitation et l'investissement des installations.

⇒ Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, comprenant la vérification de la qualité d'exécution des travaux et la vérification du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement.

⇒ Assurer le Service Public d'Assainissement Non Collectif en réalisant les contrôles et diagnostics des installations d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation en vigueur.

2-2 Prestations de service

Dans le cadre de son savoir-faire, le Syndicat peut également réaliser les prestations suivantes :

- ⇒ Assistance aux Maîtres d'ouvrage relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de dispositifs d'épuration d'assainissement collectif,
- ⇒ Prestation de service pour le compte de ses membres et de tiers, et notamment des industriels et des établissements publics/privés, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 – Conditions de transfert de compétences

Chacune des compétences est transférée de manière optionnelle au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ le transfert porte sur une ou plusieurs compétences,
- ✓ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le (la) Président(e) du Conseil Départemental, le (la) Président(e) de l'EPCI ou le Maire au (à la) Président(e) du Syndicat. Celui-ci (celle-ci) en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

Article 4 – Conditions de reprise des compétences

Les compétences transférées de manière optionnelle ne peuvent pas être reprises par un membre du Syndicat pendant une durée de 3 ans, à compter de la date d'effet de son transfert à cet établissement. Au-delà des 3 ans, chacune de ces compétences peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ la reprise peut concerner une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, selon les modalités d'exercice des compétences définies dans l'article 2-1,
- ✓ la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2,
- ✓ la délibération portant reprise de la compétence est notifiée par l'exécutif du membre au (à la) Président(e) du Syndicat. Celui-ci (celle-ci) en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

Article 5 – Durée et siège du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à l'adresse suivante : Domaine d'Activités Papillon – 3 rue de l'Aviation - 37210 PARÇAY-MESLAY.

Le Syndicat peut tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le (la) Président(e). Il appartient au (à la) Président(e) de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 6 – Comité Syndical

6-1 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégué(e)s élu(e)s par les membres, à savoir :

⇒ 1 délégué(e) titulaire et 1 délégué(e) suppléant(e) par tranche de 10 000 habitants commencée et dans la limite de 50 000 habitants, quel que soit le nombre de compétences transférées.

La Métropole et le Département peuvent déterminer le nombre de leurs représentants, dans la limite de 5 délégué(e)s chacun.

Les mandats de délégué(e)s au Comité expirent en même temps que leur qualité de délégué(e)s des assemblées qu'ils (elles) représentent.

Ne peuvent être délégué(e)s au Comité les personnes qui, à un titre quelconque, sont entrepreneurs ou fournisseurs du Syndicat. De même, les fonctions de délégué(e)s au Comité sont incompatibles avec celles d'agent(e)s employé(e)s du Syndicat.

Les délégué(e)s peuvent donner pouvoir à un(e) de leurs collègues pour voter en leur nom ; un(e) même délégué(e) ne peut être porteur(euse) que d'un seul pouvoir.

6-2 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'inscription des dépenses obligatoires, à l'approbation du compte administratif, à la gestion du personnel, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément à la réglementation en vigueur.

6-3 Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du (de la) Président(e), ou du tiers au moins de ses membres. Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et, selon les modalités spécifiques prévues à l'article 12 des présents statuts, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres titulaires ou représentés (prise en compte des pouvoirs dont sont porteurs(euses) les délégué(e)s présent(e)s) assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le (la) Président(e) peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il (elle) estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 – Bureau du Syndicat

7-1 Installation du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un(e) Président(e), d'un ou plusieurs Vice-Président(e)s et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Président(e)s ne peut toutefois excéder 20% de l'effectif total de l'Assemblée, plafonné à 15 membres.

Le (la) Président(e) est élu(e) par le Comité Syndical à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les Vice-Président(e)s et les autres membres du Bureau sont élus à main levée et à la majorité absolue. Comme pour l'élection du Président, si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

7-2 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical conformément à la réglementation en vigueur. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le (la) Président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat.

7-3 Réunion du Bureau et conditions de vote

Le Bureau se réunit, autant que de besoin, sur convocation du (de la) Président(e). Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote du (de la) Président(e) est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Les décisions ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

7-4 Attributions du (de la) Président

Le (la) Président(e) est l'exécutif du Syndicat. A ce titre, il (elle) prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des

recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat en justice.

7-5 Attributions des Vice-Président(e)s

Le (la) Président(e) peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président(e)s. Il (elle) peut aussi donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Vice-Président(e)s, ainsi qu'au (à la) Directeur (Directrice) Général(e) et aux responsables de service.

Les Vice-Président(e)s ont pour attribution de remplacer le (la) Président(e) dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce(tte) dernier(ère).

Article 8 – Dispositions financières et comptables

8-1 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le Syndicat est constitué et comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

en recettes :

- ✓ la contribution des membres du Syndicat,
- ✓ les subventions de fonctionnement accordées par l'État, l'Agence de l'Eau, les collectivités ou tout autre organisme,
- ✓ le revenu des biens du Syndicat,
- ✓ la participation du Conseil Régional,
- ✓ les sommes perçues auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales, des associations, des établissements publics ou privés, des usagers en contrepartie d'un service rendu,
- ✓ les dons et legs.

en dépenses :

- ✓ les dépenses de personnel et de matériel, les charges afférentes aux bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts,
- ✓ les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

La section d'investissement comprend notamment :

en recettes :

- ✓ le produit des emprunts contractés,
- ✓ le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,
- ✓ les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales,
- ✓ les produits des dons et legs.

en dépenses :

- ✓ les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat,
- ✓ le remboursement du capital emprunté.

8-2 Contributions des membres

Les contributions obligatoires des membres du Syndicat sont composées :

- ✓ des participations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale dont le montant est arrêté, en € par habitant, chaque année par le Comité Syndical,
- ✓ de la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (du fait de sa compétence spécifique). Ce montant est défini chaque année en concertation entre le Syndicat et le Département. Il est fixé, en € par habitant, par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil Départemental et il est arrêté par le Comité Syndical.

8-3 Prestations

Le tarif des différentes prestations réalisées pour le compte des membres et autres bénéficiaires est défini chaque année par le Comité Syndical, après proposition du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire sur la base de sa compétence.

Pour les prestations d'assistance technique, le tarif traduit la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

8-4 Adoption du budget

Les dispositions applicables sont celles de l'article L.5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant référence à l'article L.2312-1 et suivants.

8-5 Publicité du budget et des comptes

Les dispositions applicables sont celles de l'article L5722-1 et de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Réalisation des programmes

Les programmes et les actions du Syndicat, mis en œuvre par le Comité Syndical, peuvent être réalisés :

- ✓ soit par l'équipe opérationnelle du Syndicat,
- ✓ soit par des intervenants divers dans le cadre de conventions de partenariat ou de marchés publics.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi au cours des six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant ; il détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut le modifier éventuellement.

Article 11 – Adhésion - Retrait

La demande d'adhésion pour l'une ou l'autre des compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. La demande de retrait pour une ou plusieurs compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. Les membres du Syndicat soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité.

Article 12 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts peut être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, sauf pour les articles 2, 5 et 8 relatifs à l'objet, à la durée du Syndicat et aux dispositions financières et comptables. Toute modification de ces articles 2, 5 et 8 doit recevoir l'accord unanime des membres du Syndicat.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des membres adhérents les approuvant. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes 75007 Paris Cedex.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Président du SATESE 37 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires d'Antogny-le-Tillac, Assay, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avon-les-Roches, Beaumont-Louestault, Le Boulay, Braslou, Braye-sous-Faye, Brizay, Bueil-en-Touraine, Cerelles, Champigny-sur-Veude, Chançay, Charentilly, Château-Renault, Chaveignes, Chemillé-sur-Dême, Chézelles, Courcoué, Crissay-sur-Manse, Crotelles, Crouzilles, Dame-Marie-les-Bois, Épeigné-sur-Dême, Faye-la-Vineuse, La Ferrière, Les Hermites, L'Île-Bouchard, Jaulnay, Larçay, Lémeré, Ligré, Luzé, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Monnaie, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Morand,

Neuil, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Pernay, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Razines, Reugny, Richelieu, Rilly-sur-Vienne, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Épain, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Paterne-Racan, Saint-Roch, Saunay, Sazilly, Semblancay, Sonzay, Tavant, Theneuil, La Tour-Saint-Gelin, Trogues, Verneuil-le-Château, Vernou-sur-Brenne, Villebourg, Villedômer, Vouvray, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale : SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement Azay-sur-Cher-Véretz, SIVOM de Bueil-Villebourg, SIVOM de la région de l'Escotais, communauté de communes Bléré Val de Cher, communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, communauté de communes Loches Sud Touraine, communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, métropole Tours Métropole Val de Loire et à Monsieur le Trésorier de Tours Ville et Métropole. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 29 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale
Signé : Nadia SEGHIER

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n°211-048

Collectivités consultées	Date de la délibération
Antogny-le-Tillac	8 mars 2021
Assay	19 mars 2021
Autrèche	22 janvier 2021
Auzouer-en-Touraine	23 février 2021
Avon-les-Roches	Absence de vote, valant avis favorable
Beaumont-Louestault	11 janvier 2021
Le Boulay	21 janvier 2021
Braslou	Absence de vote, valant avis favorable
Braye-sous-Faye	21 janvier 2021
Brizay	5 février 2021
Bueil-en-Touraine	23 janvier 2021
Cerelles	Absence de vote, valant avis favorable
Champigny-sur-Veude	Absence de vote, valant avis favorable
Chançay	13 janvier 2021
Charentilly	11 février 2021
Château-Renault	4 février 2021
Chaveignes	14 janvier 2021
Chemillé-sur-Dême	Absence de vote, valant avis favorable
Chézelles	Absence de vote, valant avis favorable
Courcoué	Absence de vote, valant avis favorable
Crissay-sur-Manse	11 janvier 2021
Crotelles	Absence de vote, valant avis favorable
Crouzilles	14 janvier 2021
Dame-Marie-les-Bois	17 décembre 2020
Épeigné-sur-Dême	18 décembre 2020
Faye-la-Vineuse	29 janvier 2021
La Ferrière	18 décembre 2020
Les Hermites	Absence de vote, valant avis favorable
L'Île-Bouchard	15 janvier 2021
Jaulnay	Absence de vote, valant avis favorable
Larçay	Absence de vote, valant avis favorable
Lémeré	Absence de vote, valant avis favorable
Ligré	16 février 2021
Luzé	Absence de vote, valant avis favorable
Maillé	11 février 2021
Marcilly-sur-Vienne	Absence de vote, valant avis favorable
Marigny-Marmande	Absence de vote, valant avis favorable

Marray	Absence de vote, valant avis favorable
Monnaie	16 février 2021
Monthodon	Absence de vote, valant avis favorable
Montlouis-sur-Loire	Absence de vote, valant avis favorable
Morand	Absence de vote, valant avis favorable
Neuil	8 janvier 2021
Neuillé-Pont-Pierre	Absence de vote, valant avis favorable
Neuvy-le-Roi	14 janvier 2021
Nouâtre	Absence de vote, valant avis favorable
Nouzilly	21 décembre 2020
Noyant-de-Touraine	12 février 2021
Panzoult	6 janvier 2021
Parçay-sur-Vienne	Absence de vote, valant avis favorable
Pernay	15 janvier 2021
Ports-sur-Vienne	Absence de vote, valant avis favorable
Pouzay	28 janvier 2021
Pussigny	20 janvier 2021
Razines	Absence de vote, valant avis favorable
Reugny	19 janvier 2021
Richelieu	5 mars 2021
Rilly-sur-Vienne	12 janvier 2021
Rouziers-de-Touraine	14 janvier 2021
Saint-Antoine-du-Rocher	16 février 2021
Saint-Aubin-le-Dépeint	15 janvier 2021
Saint-Christophe-sur-le-Nais	Absence de vote, valant avis favorable
Sainte-Maure-de-Touraine	2 février 2021
Saint-Épain	Absence de vote, valant avis favorable
Saint-Laurent-en-Gâtines	9 mars 2021
Saint-Nicolas-des-Motets	Absence de vote, valant avis favorable
Saint-Paterne-Racan	19 janvier 2021
Saint-Roch	21 janvier 2021
Saunay	22 janvier 2021
Sazilly	30 janvier 2021
Semblançay	22 janvier 2021
Sonzay	22 février 2021
Tavant	29 janvier 2021
Theneuil	23 janvier 2021
La Tour-Saint-Gelin	19 janvier 2021
Trogues	Absence de vote, valant avis favorable
Verneuil-le-Château	13 janvier 2021
Vernou-sur-Brenne	Absence de vote, valant avis favorable

Villebourg	5 janvier 2021
Villedômer	Absence de vote, valant avis favorable
Vouvray	5 janvier 2021
SIAEPA Azay-sur-Cher-Véretz	17 février 2021
SIVOM de Bueil-Villebourg	Absence de vote, valant avis favorable
SIVOM de l'Escotais	Absence de vote, valant avis favorable
CC Bléré Val de Cher	4 février 2021
CC Chinon, Vienne et Loire	26 janvier 2021
CC Loches Sud Touraine	25 février 2021
CC Touraine Ouest Val de Loire	Absence de vote, valant avis favorable
Tours Métropole Val de Loire	Absence de vote, valant avis favorable
Département d'Indre-et-Loire	Absence de vote, valant avis favorable

	Statuts du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37)	CS 2020-12-07
		Page 1/4

relevant des articles L. 5721-1 et suivants et L. 5212-16
du Code Général des Collectivités Territoriales

Comité Syndical du 7 décembre 2020

Article 1^{er} – Origine, évolution et dénomination du Syndicat

Le Syndicat mixte ouvert, dénommé « Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux » du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37), modifié par arrêté préfectoral en date du 26 août 2011, formé entre les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dont les noms figurent en annexe, est créé afin d'assurer collectivement l'ensemble des prestations afférentes à l'assainissement, conformément à la réglementation en cours.

Article 2 – Objet du Syndicat

2-1 Compétences

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

⇒ Compétence déléguée par le Conseil Départemental, conformément aux articles R.3232-1 à R.3232-4 institués par l'article L.3232-1

Le Conseil Départemental délègue au Syndicat sa compétence d'assistance technique en matière d'assainissement collectif et non collectif, conformément aux dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques).

⇒ Suivi des dispositifs d'assainissement collectif

Les membres associés adhérant à la compétence assainissement collectif confient au Syndicat la mission de réaliser l'assistance technique et de valider l'autosurveillance, y compris les conseils et formations sur le fonctionnement, l'exploitation et l'investissement des installations.

⇒ Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, comprenant la vérification de la qualité d'exécution des travaux et la vérification du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement.

⇒ Assurer le Service Public d'Assainissement Non Collectif en réalisant les contrôles et diagnostics des installations d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation en vigueur.

2-2 Prestations de service

Dans le cadre de son savoir-faire, le Syndicat peut également réaliser les prestations suivantes :

⇒ Assistance aux Maîtres d'ouvrage relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de dispositifs d'épuration d'assainissement collectif,

⇒ Prestation de service pour le compte de ses membres et de tiers, et notamment des industriels et des établissements publics/privés, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 – Conditions de transfert de compétences

Chacune des compétences est transférée de manière optionnelle au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ le transfert porte sur une ou plusieurs compétences,
- ✓ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le (la) Président(e) du Conseil Départemental, le (la) Président(e) de l'EPCI ou le Maire au (à la) Président(e) du Syndicat. Celui-ci (celle-ci) en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

Article 4 – Conditions de reprise des compétences

Les compétences transférées de manière optionnelle ne peuvent pas être reprises par un membre du Syndicat pendant une durée de 3 ans, à compter de la date d'effet de son transfert à cet établissement.

Au-delà des 3 ans, chacune de ces compétences peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ la reprise peut concerner une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, selon les modalités d'exercice des compétences définies dans l'article 2-1,
- ✓ la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2,
- ✓ la délibération portant reprise de la compétence est notifiée par l'exécutif du membre au (à la) Président(e) du Syndicat. Celui-ci (celle-ci) en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

Article 5 – Durée et siège du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à l'adresse suivante : Domaine d'Activités Papillon – 3 Rue de l'Aviation - 37210 PARCAY MESLAY.

Le Syndicat peut tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le (la) Président(e). Il appartient au (à la) Président(e) de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 6 – Comité Syndical

6-1 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégué(e)s élu(e)s par les membres, à savoir :

⇒ 1 délégué(e) titulaire et 1 délégué(e) suppléant(e) par tranche de 10 000 habitants commencée et dans la limite de 50 000 habitants, quel que soit le nombre de compétences transférées.

La Métropole et le Département peuvent déterminer le nombre de leurs représentants, dans la limite de 5 délégué(e)s chacun.

Les mandats de délégué(e)s au Comité expirent en même temps que leur qualité de délégué(e)s des assemblées qu'ils (elles) représentent.

Ne peuvent être délégué(e)s au Comité les personnes qui, à un titre quelconque, sont entrepreneurs ou fournisseurs du Syndicat. De même, les fonctions de délégué(e)s au Comité sont incompatibles avec celles d'agent(e)s employé(e)s du Syndicat.

Les délégué(e)s peuvent donner pouvoir à un(e) de leurs collègues pour voter en leur nom ; un(e) même délégué(e) ne peut être porteur(euse) que d'un seul pouvoir.

6-2 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'inscription des dépenses obligatoires, à l'approbation du compte administratif, à la gestion du personnel, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément à la réglementation en vigueur.

6-3 Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du (de la) Président(e), ou du tiers au moins de ses membres. Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et, selon les modalités spécifiques prévues à l'article 12 des présents statuts, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres titulaires ou représentés (prise en compte des pouvoirs dont sont porteurs(euses) les délégué(e)s présent(e)s) assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le (la) Président(e) peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il (elle) estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 – Bureau du Syndicat

7-1 Installation du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un(e) Président(e), d'un ou plusieurs Vice-Président(e)s et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Président(e)s ne peut toutefois excéder 20% de l'effectif total de l'Assemblée, plafonné à 15 membres.

Le (la) Président(e) est élu(e) par le Comité Syndical à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les Vice-Président(e)s et les autres membres du Bureau sont élus à main levée et à la majorité absolue. Comme pour l'élection du Président, si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

7-2 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical conformément à la réglementation en vigueur. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le (la) Président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat.

7-3 Réunion du Bureau et conditions de vote

Le Bureau se réunit, autant que de besoin, sur convocation du (de la) Président(e). Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote du (de la) Président(e) est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Les décisions ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

7-4 Attributions du (de la) Président

Le (la) Président(e) est l'exécutif du Syndicat. A ce titre, il (elle) prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat en justice.

7-5 Attributions des Vice-Président(e)s

Le (la) Président(e) peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président(e)s. Il (elle) peut aussi donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Vice-Président(e)s, ainsi qu'au (à la) Directeur (Directrice) Général(e) et aux responsables de service.

Les Vice-Président(e)s ont pour attribution de remplacer le (la) Président(e) dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce(tte) dernier(ère).

Article 8 – Dispositions financières et comptables

8-1 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le Syndicat est constitué et comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

en recettes :

- ✓ la contribution des membres du Syndicat,*
- ✓ les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat, l'Agence de l'Eau, les collectivités ou tout autre organisme,*
- ✓ le revenu des biens du Syndicat,*
- ✓ la participation du Conseil Régional,*
- ✓ les sommes perçues auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales, des associations, des établissements publics ou privés, des usagers en contrepartie d'un service rendu,*
- ✓ les dons et legs.*

en dépenses :

- ✓ les dépenses de personnel et de matériel, les charges afférentes aux bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts,*
- ✓ les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.*

La section d'investissement comprend notamment :

en recettes :

- ✓ le produit des emprunts contractés,
- ✓ le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,
- ✓ les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales,
- ✓ les produits des dons et legs.

en dépenses :

- ✓ les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat,
- ✓ le remboursement du capital emprunté.

8-2 Contributions des membres

Les contributions obligatoires des membres du Syndicat sont composées :

- ✓ des participations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale dont le montant est arrêté, en € par habitant, chaque année par le Comité Syndical,
- ✓ de la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (du fait de sa compétence spécifique). Ce montant est défini chaque année en concertation entre le Syndicat et le Département. Il est fixé, en € par habitant, par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil Départemental et il est arrêté par le Comité Syndical.

8-3 Prestations

Le tarif des différentes prestations réalisées pour le compte des membres et autres bénéficiaires est défini chaque année par le Comité Syndical, après proposition du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire sur la base de sa compétence.

Pour les prestations d'assistance technique, le tarif traduit la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

8-4 Adoption du budget

Les dispositions applicables sont celles de l'article L.5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant référence à l'article L.2312-1 et suivants.

8-5 Publicité du budget et des comptes

Les dispositions applicables sont celles de l'article L5722-1 et de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Réalisation des programmes

Les programmes et les actions du Syndicat, mis en œuvre par le Comité Syndical, peuvent être réalisés :

- ✓ soit par l'équipe opérationnelle du Syndicat,
- ✓ soit par des intervenants divers dans le cadre de conventions de partenariat ou de marchés publics.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi au cours des six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant ; il détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut le modifier éventuellement.

Article 11 – Adhésion - Retrait

La demande d'adhésion pour l'une ou l'autre des compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. La demande de retrait pour une ou plusieurs compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. Les membres du Syndicat soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité.

Article 12 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts peut être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, sauf pour les articles 2, 5 et 8 relatifs à l'objet, à la durée du Syndicat et aux dispositions financières et comptables. Toute modification de ces articles 2, 5 et 8 doit recevoir l'accord unanime des membres du Syndicat.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des membres adhérents les approuvant.



- ANNEXE -
Liste des collectivités territoriales et EPCI adhérant au SATESE 37
Comité Syndical du 7 décembre 2020

CS 2020-12-07

Page 4/4

1	ANTOGNY LE TILLAC	51	PERNAY	1	SIAEPA AZAY - VERETZ
2	ASSAY	52	PORTS SUR VIENNE	2	SIVOM DE BUEIL-VILLEBOURG
3	AUTRECHE	53	POUZAY	3	SIVOM DE L'ESCOTAIS
4	AUZOUER EN TOURAINE	54	PUSSIGNY	4	CC BLERE VAL DE CHER
5	AVON LES ROCHES	55	RAZINES	5	CC CHINON VIENNE ET LOIRE
6	BEAUMONT LOUESTAULT	56	REUGNY	6	CC LOCHES SUD TOURAINE
7	BOULAY (LE)	57	RICHELIEU	7	CC TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
8	BRASLOU	58	RILLY SUR VIENNE	8	TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
9	BRAYE SOUS FAYE	59	ROUZIERS DE TOURAINE		
10	BRIZAY	60	SAUNAY		
11	BUEIL EN TOURAINE	61	SAZILLY		
12	CERELLES	62	SEMBLANCAY		
13	CHAMPIGNY SUR VEUDE	63	SONZAY		
14	CHANCAY	64	SAINT ANTOINE DU ROCHER	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE
15	CHARENTILLY	65	SAINT AUBIN LE DEPEINT		
16	CHÂTEAU RENAULT	66	SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS		
17	CHAVEIGNES	67	SAINT EPAIN		
18	CHEMILLE SUR DEME	68	SAINT LAURENT EN GATINES		
19	CHEZELLES	69	SAINTE MAURE DE TOURAINE		
20	COURCOUE	70	SAINT NICOLAS DES MOTETS		
21	CRISSAY SUR MANSE	71	SAINT PATERNE RACAN		
22	CROTELLES	72	SAINT ROCH		
23	CROUZILLES	73	TAVANT		
24	DAME MARIE LES BOIS	74	THENEUIL		
25	EPEIGNE SUR DEME	75	TOUR SAINT GELIN (LA)		
26	FAYE LA VINEUSE	76	TROGUES		
27	FERRIERE (LA)	77	VERNEUIL LE CHÂTEAU		
28	HERMITTES (LES)	78	VERNOU SUR BRENNNE		
29	ILE BOUCHARD (L')	79	VILLEBOURG		
30	JAULNAY	80	VILLEDOMER		
31	LARCAY	81	VOUVRAY		
32	LEMERE				
33	LIGRE				
34	LUZE				
35	MAILLE				
36	MARCILLY SUR VIENNE				
37	MARIGNY MARMANDE				
38	MARRAY				
39	MONNAIE				
40	MONTHODON				
41	MONTLOUIS SUR LOIRE				
42	MORAND				
43	NEUIL				
44	NEUILLE PONT PIERRE				
45	NEUVY LE ROI				
46	NOUATRE				
47	NOUZILLY				
48	NOYANT DE TOURAINE				
49	PANZOULT				

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-04-15-00002

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte Touraine Propre

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modification des statuts du Syndicat Mixte Touraine Propre

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L.5711-1 et suivants et L.5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude et la programmation de l'incinération des ordures ménagères, modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 mars 1996, 16 octobre 2002, 23 octobre 2002, 27 novembre 2003, 20 septembre 2004, 6 avril 2009, 19 juillet 2010, 1^{er} décembre 2011, 22 juillet 2013, 27 août 2014, 24 février 2016, 5 avril 2018 et 4 novembre 2020,

VU la délibération du comité syndical du SM Touraine Propre en date du 30 septembre 2020, notifiée aux membres le 15 octobre 2020, relative à la modification des statuts du syndicat (ajout de délégués suppléants et ajout de membres au bureau),

VU les délibérations des organes délibérants des membres du SM Touraine Propre désignés ci-après approuvant la modification statutaire :

- Communauté de communes Loches Sud Touraine, en date du 22 octobre 2020,
- Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, en date du 19 novembre 2020,
- Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) d'Amboise, en date du 14 décembre 2020,

VU l'absence de délibération des conseils communautaires et métropolitain des communautés de communes Touraine-Est Vallées et Gâtine et Choisses-Pays de Racan et de la métropole Tours Métropole Val de Loire, membres du SM Touraine propre, valant avis favorable en application de l'article L.5211-20,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues aux articles L.5211-20 et L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : En application des dispositions combinées des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé Touraine Propre constitué comme suit :

- Tours Métropole Val de Loire,
- la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées,
- la Communauté de Communes de Gâtine et Choisses-Pays de Racan,
- la Communauté de Communes Loches Sud Touraine,
- la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Val de l'Indre,
- le SMICTOM d'Amboise.

L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes d'Indre-et-Loire exerçant des compétences en matière de traitement ou de collecte des déchets ménagers pourront solliciter leur adhésion au syndicat mixte Touraine Propre.

Article 2 : Objet du Syndicat :

A) Compétences transférées

Le Syndicat a pour objet :

- de contribuer à l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) dans le cadre de la Commission d'Élaboration et de Suivi (CES),
- d'effectuer toutes études en vue du traitement et de la valorisation des déchets,
- de promouvoir la réduction des déchets à la source et la prévention de la production des déchets,
- de favoriser la concertation, les échanges d'expérience entre ses membres afin d'améliorer la cohérence et l'optimisation de la valorisation des déchets en Indre-et-Loire,
- d'élaborer et de mettre en œuvre la communication liée à ses missions.

B) Prestations de service

Afin d'optimiser l'exercice de ses activités, le syndicat est autorisé à assurer dans le cadre de ses compétences des prestations de service pour le compte de communes, établissements publics de coopération intercommunale ou toute autre personne non membre, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence, et sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Article 3- Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé au 15 rue du Sergent Leclerc- 37000 TOURS-

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical prise dans les conditions visées à l'article L.5721-2-1 du CGCT.

Article 4: Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion au Syndicat

L'adhésion des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au syndicat Touraine Propre ne remettra pas en cause les conventions en cours ni les compétences exercées en matière de traitement des déchets.

Article 6- Admission de nouveaux membres

Des communes ou des établissements publics autres que ceux initialement adhérents pourront être admis à faire partie du syndicat Touraine Propre dans les formes et selon les procédures fixées à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 7- Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat peut s'effectuer dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Composition du Syndicat

Le Comité Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Établissements publics de coopération intercommunale :

1 à 10 représentants par groupement en fonction de la population, élus par le comité syndical, conseil communautaire ou conseil métropolitain de chacun des groupements.

Le nombre de délégués est fixé en annexe des présents statuts.

Le Comité Syndical peut associer à ses travaux des membres consultatifs.

Article 9- Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres :

- Un président

- Un ou plusieurs vice-présidents.

- Éventuellement un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire-adjoint(e), et un ou plusieurs autres membres du Bureau.

Le Bureau agit par délégation du Comité Syndical et gère les affaires courantes dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit en assemblée ordinaire dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le Président ou à la demande du tiers au moins des membres.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 11- Règlement Intérieur

Le syndicat adoptera un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité Syndical.

Article 12 : Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

- la contribution des collectivités et établissements publics adhérents correspondant aux compétences transférées et déterminée annuellement par délibération du Comité Syndical, proportionnellement au nombre d'habitants.

- les subventions et produits des dons et legs.
- les participations de l'État, des établissements publics ou associations, en particulier au titre des fonds de concours.
- le produit des emprunts.
- toute autre recette liée à son activité.

Article 13- Dissolution

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes 75007 Paris Cedex.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat mixte Touraine Propre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire, à Messieurs les Présidents des communautés de communes Touraine-Est Vallées, Gâtine Choisses-Pays de Racan, Loches Sud Touraine, Touraine Vallée de l'Indre, à Monsieur le Président du Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères d'Amboise et à Monsieur le Trésorier de Joué-lès-Tours. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire générale

Signé : Nadia SEGHIER

Christelle HAMON

SYNDICAT TOURAIN PROPRE

MODIFICATION STATUTAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

PROJET DE STATUTS MODIFIES

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution du Syndicat mixte

En application des dispositions combinées des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé Touraine Propre constitué comme suit :

- Tours Métropole Val de Loire,
- la Communauté de Communes Touraine Est – Vallées,
- la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles-Pays de Racan
- la Communauté de Communes Loches Sud Touraine
- la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Val de l'Indre.
- le SMICTOM d'Amboise,

L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes d'Indre-et-Loire exerçant des compétences en matière de traitement ou de collecte des déchets ménagers pourront solliciter leur adhésion au syndicat mixte Touraine Propre.

Article 2 : Objet du Syndicat :

A) Compétences transférées

Le Syndicat a pour objet :

- de contribuer à l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) dans le cadre de la Commission d'élaboration et de suivi (CSS)
- d'effectuer toutes études en vue du traitement et de la valorisation des déchets.
- de promouvoir la réduction des déchets à la source et la prévention de la production des déchets.

- de favoriser la concertation, les échanges d'expérience entre ses membres afin d'améliorer la cohérence et l'optimisation de la valorisation des déchets en Indre-et-Loire.
- d'élaborer et de mettre en œuvre la communication liée à ses missions.

B/ Prestations de services

Afin d'optimiser l'exercice de ses activités, le syndicat est autorisé à assurer dans le cadre de ses compétences des prestations de service pour le compte de communes, établissements publics de coopération intercommunale ou toute autre personne non membre, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence, et sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Article 3- Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé au 15 rue du sergent Leclerc- 37000-TOURS-
Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical prise dans les conditions visées à l'article L5721-2-1. du CGCT.

Article 4: Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion au Syndicat

L'adhésion des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au syndicat Touraine Propre ne remettra pas en cause les conventions en cours ni les compétences exercées en matière de traitement des déchets.

Article 6- Admission de nouveaux membres

Des communes ou des établissements publics autres que ceux initialement adhérents pourront être admis à faire partie du syndicat Touraine Propre dans les formes et selon les procédures fixées aux articles L 5211-18 à L 5711-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7- Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat peut s'effectuer dans les conditions fixées aux articles L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II- ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 8 – Composition du Syndicat

Le Comité Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Etablissements publics de coopération intercommunale :

1 à 10 représentants par groupement en fonction de la population, élus par le Comité Syndical ou Conseil Communautaire de chacun des groupements.
Le nombre de délégués est fixé en annexe des présents statuts.

Le Comité Syndical peut associer à ses travaux des membres consultatifs.

Article 9- Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres :

-Un (e) Président(e)

-Un ou plusieurs Vice- Président(e)s.

-Eventuellement un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire- adjoint, et ou plusieurs autres membres du Bureau

Le Bureau agit par délégation du Comité Syndical et gère les affaires courantes dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit en assemblée ordinaire dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le Président ou à la demande du tiers au moins des membres.
En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 11- Règlement Intérieur

Le syndicat adoptera un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité Syndical.

TITRE III- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

- la contribution des collectivités et établissements publics adhérents correspondant aux compétences transférées et déterminée annuellement par délibération du Comité Syndical, proportionnellement au nombre d'habitants.
- les subventions et produits des dons et legs.
- les participations de l'Etat, des établissements publics ou associations, en particulier au titre des fonds de concours.
- le produit des emprunts.
- toute autre recette liée à son activité.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13- Dissolution

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L5212-33 et L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Exécution

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants des membres par lesquelles ils décident d'adhérer au syndicat mixte.

Article 15- Prise d'effet

Les présents statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant approbation des statuts ainsi modifiés.

ANNEXE – REPARTITION DU NOMBRE DE DELEGUES

Etablissements publics de coopération intercommunale :

- pour les membres dont la population est supérieure à 10 000 habitants et inférieure ou égale à 25 000 habitants :

→ 1 délégué disposant de 2 voix,

- pour les membres dont la population est supérieure à 25 000 habitants et inférieure ou égale à 50 000 habitants :

→ 2 délégués disposant chacun de 2 voix,

- pour les membres dont la population est supérieure à 50 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants :

→ 4 délégués disposant chacun de 2 voix,

- pour les membres dont la population est supérieure à 100 000 habitants et inférieure ou égale à 150 000 habitants :

→ 6 délégués disposant chacun de 2 voix,

- pour les membres dont la population est supérieure à 150 000 habitants et inférieure ou égale à 200 000 habitants :

→ 8 délégués disposant chacun de 2 voix.

- pour les membres dont la population est supérieure à 200 000 habitants :

→ 10 délégués disposant chacun de 3 voix.

Il est précisé que pour chaque collectivité, un nombre égal de délégués suppléants sera adjoint aux délégués titulaires.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-02-16-00003

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement
de l habilitation dans le domaine funéraire de
l entreprise dénommée GUICHARD ET FILS, sise
au 24 rue du 8 mai 1945 à Neuillé-Pont-Pierre
(37360)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée GUICHARD ET FILS, sise au 24 rue du 8 mai 1945 à Neuillé-Pont-Pierre (37360)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation n° 2014-37-064 dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée GUICHARD ET FILS (S.A.R.L.), sise au 24 rue du 8 mai 1945 à Neuillé-Pont-Pierre (37), présidée par MM. Serge GUICHARD et Christophe ALBERT ;

VU la modification du gérant en la personne de Mme Aurore GUICHARD, publiée au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) daté du 17 février 2015 (annonce n° 514) ;

VU la demande de modification et de renouvellement de l'habilitation n° 2014-37-064 formulée par Mme Aurore GUICHARD, gérante de l'entreprise dénommée GUICHARD ET FILS (S.A.R.L.), sise au 24 rue du 8 mai 1945 à Neuillé-Pont-Pierre (37), accompagnée du dossier correspondant, reçu le 17 décembre 2020 et finalisé le 15 février 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise GUICHARD ET FILS (S.A.R.L.), sise au 24 rue du 8 mai 1945 à Neuillé-Pont-Pierre (37) et représentée par sa gérante, Mme Aurore GUICHARD, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation des chambres funéraires,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 21-37-0028.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigés pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Neuillé-Pont-Pierre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Tours, le 16 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-02-01-00001

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement
de l habilitation dans le domaine funéraire de
l entreprise dénommée Pompes Funèbres FRERE
AMBOISE, sise au 8 chemin des Sables à
Nazelles-Négron (37530)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée Pompes Funèbres FRERE AMBOISE, sise au 8 chemin des Sables à Nazelles-Négron (37530)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant modification de l'habilitation n° 2014-37-088 dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée Pompes Funèbres FRERE AMBOISE (S.A.R.L.), sise au 5 bis rue Bretonneau à Amboise (37), présidée par Mme Véronique LACOSTE épouse FRERE ;

VU les modifications du nom commercial et de l'adresse du siège social, publiée au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) daté du 13 novembre 2020 (annonce n° 1851) ;

VU la demande de modification et de renouvellement de l'habilitation n° 2014-37-088 formulée par Mme Véronique LACOSTE épouse FRERE, gérante de l'entreprise dénommée Pompes Funèbres FRERE AMBOISE (S.A.R.L.), sise au 8 chemin des Sables à Nazelles-Négron (37), accompagnée du dossier correspondant, reçu en février 2020 et finalisé le 29 janvier 2021 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise Pompes Funèbres FRERE AMBOISE (S.A.R.L.), sise au 8 chemin des Sables à Nazelles-Négron (37) et représentée par sa gérante, Mme Véronique LACOSTE épouse FRERE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation des chambres funéraires,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 20-37-0039.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 7 février 2025.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Nazelles-Négron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Tours, le 1^{er} février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-04-20-00002

ARRÊTÉ portant renouvellement de l habilitation
dans le domaine funéraire de l entreprise
dénommée MICHEL ET FREDERIC SANTIER, sise 3
avenue de la Gare à Descartes (37160°

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée MICHEL ET FREDERIC SANTIER, sise 3 avenue de la Gare à Descartes (37160)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2015-37-066, formulée par M. Frédéric SANTIER, gérant de l'entreprise dénommée MICHEL ET FREDERIC SANTIER (S.A.R.L), sise au 3 avenue de la Gare à Descartes (37160), accompagnée du dossier correspondant, reçu le 25 février 2021 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise MICHEL ET FREDERIC SANTIER (S.A.R.L), sise au 3 avenue de la Gare à Descartes (37160) et représentée par son gérant, M. Frédéric SANTIER, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation de chambre funéraire,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 21-37-0034.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 21 février 2026.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Descartes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 20 avril 2021

Pour la Préfète,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-04-15-00003

ARRÊTÉ portant renouvellement de l habilitation
dans le domaine funéraire de l entreprise
dénommée S.A.S.U. A. DIAS, sise au 18 rue
Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps (37700)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée S.A.S.U. A. DIAS, sise au 18 rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps (37700)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2016-37-212, formulée par M. Adriano DIAS, président de l'entreprise dénommée S.A.S.U. A. DIAS (S.A.S), sise au 18 rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps (37700), enseigne « Pompes Funèbres DIAS », accompagnée du dossier correspondant, reçu le 25 septembre 2020 et finalisé le 30 mars 2021 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise S.A.S.U. A. DIAS (S.A.S), situé au 18 rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps (37700), enseigne « Pompes Funèbres DIAS » et représentée par son président, M. Adriano DIAS, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 21-37-0017.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 27 février 2026.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Maire de Saint-Pierre-des-Corps sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 15 avril 2021

Pour la Préfète,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-03-15-00001

ARRÊTÉ portant renouvellement de l habilitation
dans le domaine funéraire de l entreprise
dénommée SARL AUX IRIS, sise au 36-38 rue
Gambetta à Château-Renault (37110)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL AUX IRIS, sise au 36-38 rue Gambetta à Château-Renault (37110)

(siège social : 4 place du centenaire – 37210 Vernou-sur-Brenne)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation n° 19-37-0074 formulée par M. Cyrille FERRAND, gérant de l'entreprise dénommée SARL AUX IRIS (S.A.R.L.), sise au 36-38 rue Gambetta à Château-Renault (37110), accompagnée du dossier correspondant, reçu le 2 décembre 2020 et finalisé le 12 mars 2021 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'établissement secondaire, situé au 36-38 rue Gambetta à Château-Renault, de l'entreprise SARL AUX IRIS (S.A.R.L.), sise au 4 place du centenaire à Vernou-sur-Brenne (37210) et représenté par son gérant, M. Cyrille FERRAND, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation des chambres funéraires,

Fourniture de corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 21-37-0074.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait

recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et Mme le Maire de Château-Renault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 15 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-02-12-00005

ARRÊTÉ portant renouvellement de l habilitation
dans le domaine funéraire de l entreprise
dénommée SAYAV, sise à Chambray-lès-Tours
(37170)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SAYAV, sise à Chambray-lès-Tours (37170)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation n° 19-37-0061 formulée par Mme Virginie YVON, gérante de l'entreprise dénommée SAYAV (S.A.R.L.), sise 8 route de Bordeaux à Chambray-lès-Tours (37170), accompagnée du dossier correspondant, reçu le 24 juin 2020 et finalisé le 11 février 2021 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise SAYAV (S.A.R.L.), sise 8 route de Bordeaux à Chambray-lès-Tours (37) et représentée par sa gérante, Mme Virginie YVON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture de corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 20-37-0061.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 7 juillet 2025.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Chambray-lès-Tours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitante.

Tours, le 12 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-01-29-00003

ARRÊTÉ portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire de l établissement secondaire de l entreprise dénommée OGF (S.A), enseigne «Blanchard Pompes Funèbres et Marbrerie», sise au 145 avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours (37170

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée OGF (S.A), enseigne « Blanchard Pompes Funèbres et Marbrerie », sise au 145 avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours (37170)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation n° 19-37-0042 formulée par Mme Jasmine HAJDAREVIC, directrice du secteur opérationnel de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée OGF (S.A), enseigne « Blanchard Pompes Funèbres et Marbrerie », sise au 145 avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours (37170), accompagnée du dossier correspondant, reçu le 8 décembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'établissement secondaire de l'entreprise OGF (S.A), enseigne « Blanchard Pompes Funèbres et Marbrerie », sise au 145 avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours (37170) et représenté par sa directrice du secteur opérationnel, Mme Jasmine HAJDAREVIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 21-37-0042.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigés pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté,

et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Chambray-lès-Tours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 29 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-02-23-00003

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire du service municipal
de la mairie de Loches, sis place de l'Hôtel de
Ville à Loches (37600)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de la mairie de Loches, sis place de l'Hôtel de Ville à Loches (37600)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2014-37-186 formulée par M. le Maire de la commune de Loches, accompagnée du dossier correspondant ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Le service municipal de la mairie de Loches, sis place de l'Hôtel de Ville à Loches (37) et représenté par M. le Maire, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 21-37-0066.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Loches sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Tours, le 23 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-04-12-00009

Microsoft Word - DECLA ADMR SAINT
BRANCH.doc

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DE TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé modifié de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP775303290

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire le 12 avril 2021 par Monsieur Alain MAURICE en qualité de Président, pour l'organisme « ADMR SAINT BRANCHS » dont l'établissement principal est situé « MAIRIE 37320 ST BRANCHS » et enregistré sous le N° SAP775303290 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (37)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 12 avril 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Stève BILLAUD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-04-15-00004

Microsoft Word - Emmanuel de Bellefon.docx

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DUT RAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP897783668

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DDETS d'Indre-et-Loire », le 8 avril 2021, par « Monsieur Emmanuel de Bellefon » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Emmanuel de Bellefon » dont l'établissement principal est situé « 6 rue Lakanal 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP897783668 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 15 avril 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Stève BILLAUD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-04-19-00002

Microsoft Word - VAL DE LOIRE
CONCIERGERIE.docx

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP894172691

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Indre et Loire , le 7 avril 2021, par « Monsieur Lannick CHENUS » en qualité de « Gérant – Gestionnaire », pour l'organisme « VAL DE LOIRE CONCIERGERIE » dont l'établissement principal est situé « 59 bis, rue du Mûrier 37540 ST CYR SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP894172691 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 19 avril 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Stève BILLAUD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-03-09-00002

arrêté portant sur la commission technique
zonale des infrastructures de tir



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 9 MARS 2021
portant sur la Commission Technique Zonale des Infrastructures de tir**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 nommant M Emmanuel BERTHIER, préfète de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté NOR-INTC0600544A du 6 juin 2006 portant règlement générale d'emploi de la police nationale ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction n° 17-034731 du SG/CAB du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité ouest,

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commission Technique Zonale des Infrastructures de Tir (C.T.Z.I.T.).

La commission technique zonale des infrastructures de tir pour la zone de défense et de sécurité Ouest est composée comme suit :

Président :

- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Vice-Président :

- Le Directeur de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant,

Membres de la commission :

- Le Directeur de l'équipement et de la logistique du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le référent « infrastructures de tir » de la direction de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le Directeur zonal du recrutement et de la formation de la police nationale, ou son représentant.
- Le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, ou son représentant.
- Le Directeur zonal de la police aux frontières Ouest, ou son représentant.
- Le coordonnateur zonal Ouest pour la police nationale, ou son représentant.
- Les chefs de l'appui opérationnel des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest, ou leurs représentants.
- Le chef d'état-major de chaque école ou centre d'instruction de la gendarmerie nationale implantée sur la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » (ISST) du ministère de l'intérieur territorialement compétent ou son représentant.
- Le chef de la section « santé et sécurité au travail » de la région de gendarmerie au siège de la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- Le médecin de prévention zonal pour la police ainsi que le médecin de prévention du service de santé des armées ou leurs représentants.

Article 2 : Les missions de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T).

La commission technique zonale des infrastructures de tirs a les missions suivantes :

- Suivi des programmes immobiliers neufs relatifs aux installations de tir de la police et la gendarmerie nationales (immeuble domanial ou réalisé dans le cadre d'une opération locative); réception, homologation et mise en service des infrastructures neuves.
- Réception, homologation et mise en service des installations de tir après travaux de rénovation.
- Réalisation des visites des installations de tir selon une périodicité triennale ou sur demande du chef d'un service de la police nationale ou du commandant d'une formation administrative de la gendarmerie nationale.
- Réalisation des visites techniques d'agrément des installations de tir non étatique dont l'utilisation est proposée par les services de la police ou par les formations administratives de la gendarmerie nationale.
- Expertise, sur demande du représentant de l'État, des installations de tir au sein desquelles s'est produit un incident ou un accident de tir.
- Prononcer des restrictions ou interdictions d'utilisation des installations de tir présentant soit des défauts soit une non-conformité aux divers référentiels techniques ou ayant été le lieu d'un incident ou d'un accident de tir imputable à l'infrastructure, sur avis conforme du chef d'organisme concerné (ou de son représentant) lorsqu'il s'agit d'une installation de tir domaniale de la gendarmerie nationale.
- Recensement exhaustif des installations de tir utilisés par les deux forces puis mis en œuvre d'un plan zonal de mutualisation et de rationalisation de l'utilisation de ces installations.

La C.T.Z.I.T. se réunit au moins deux fois par an en formation plénière.

Article 3 : La Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (C.A.HO.S.T.).

Pour effectuer les visites techniques des infrastructures de tir, la C.T.Z.I.T. se réunit en formation restreinte fonctionnelle sous l'appellation « commission d'agrément et d'homologation des stands de tir ».

La commission d'agrément et d'homologation des stands de tir est composée comme suit :

Président :

Le référent « infrastructure de tir » du SGAMI OUEST ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier.

Membres de la Commission :

- Le chef du service de Police ou le chef d'organisme pour la gendarmerie nationale, territorialement compétent sur l'implantation de l'installation de tir (ou leurs représentants dûment désignés).
- Le chef du service local immobilier territorialement compétent ou le chef du bureau de l'immobilier de la région de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Le chargé de prévention et le chef de la section « santé sécurité au travail » de la formation administrative de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Un assistant ou un conseiller de prévention du chef du service de Police utilisateur de l'installation.
- Un armurier-pyrotechnicien du S.G.A.M.I. OUEST.
- Le conseiller technique zonal en matière de techniques et de sécurité en intervention pour la police nationale et le référent régional « intervention professionnelle » pour la gendarmerie nationale ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » ISST du ministère de l'Intérieur territorialement compétent ou son représentant.

Article 4 : Fonctionnement des commissions et quorum :

- Les membres permanents de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T ont voix délibérative. Le quorum de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T est fixé au deux tiers des membres permanents.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le secrétariat de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T.) et de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (C.A.H.O.S.T) est assuré par le gestionnaire en charge des C.T.Z.I.T. et C.A.H.O.S.T au sein de la Direction de l'immobilier du S.G.A.M.I Ouest (sgami-ouest-di-cahost-ctzit@interieur.gouv.fr).

Les rapports d'audit technique établis par la C.A.H.O.S.T sont étudiés en formation plénière de la C.T.Z.I.T. Les décisions sont communiquées aux chefs de service de la police nationale et aux commandants de formation administrative de la gendarmerie nationale.

Article 5 : Cadre d'intervention et de saisine de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir.

La C.A.H.O.S.T. intervient :

- Dans le cadre du contrôle triennal des installations domaniales ou des contrôles à l'issue de travaux de maintenance lourde.
- En cas de livraison d'une infrastructure domaniale nouvelle.
- À la demande des chefs de service de police ou des commandants de formation administrative de la gendarmerie pour l'agrément des stands de tir non étatiques.

Article 6 : Validité de l'homologation ou de l'agrément.

L'homologation ou l'agrément d'une infrastructure de tir est valable tant que les conditions initiales qui ont permis l'homologation ou l'agrément ne sont pas modifiées.

Toute infrastructure homologuée ou qui aura reçu un agrément pour une force est réputée homologuée ou agréée pour l'ensemble des forces.

Toute décision d'interdiction, de restriction de tir ou de fermeture concernant une infrastructure s'appliquera de facto à l'ensemble des forces de sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 7 :Disposition finale.

Le secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone ouest, la secrétaire générale adjointe pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'entrée en vigueur est fixée au lendemain de sa date de parution.

Fait à Rennes, le 9 mars 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-04-23-00005

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme
aérostatique à usage permanent sur la commune
d'Amboise

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune d'Amboise

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 (aérostats non dirigeables) ;

Vu le Code des douanes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Charles FOURMAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant création d'une plateforme aérostatique à usage permanent sur les parcelles cadastrées 1704, 0559, 0558 et 1699 situées 115 route de Civray sur la commune d'AMBOISE au profit de Monsieur Franck COUSIN, gérant de la société « TOURAINE MONTGOLFIÈRE » sise « la Petite Baltière » à Rochecorbon (37210) ;

Vu la demande formulée le 16 mars 2021 par Monsieur Olivier FABREGAT, gérant de la société « AIR TOURAINE », sise Héliport de Belleville à Neuvy-le-Roi (37370) ;

Vu l'autorisation d'utilisation des parcelles cadastrées 1704, 0559, 0558 et 1699 situées 115 route de Civray sur la commune d'AMBOISE (37400), délivrée le 15 mars 2021 à Monsieur Olivier FABREGAT par Madame Mélanie CHARTIER, directrice de l'hôtel Villa Bellagio, propriétaire ;

Vu la convention de partage établie le 2 avril 2021 entre Madame Mélanie CHARTIER, directrice de l'hôtel Villa Bellagio, propriétaire des parcelles susvisées et Monsieur Franck COUSIN, gérant de la société TOURAINE MONTGOLFIÈRE, utilisateur d'une plateforme aérostatique sur ces mêmes parcelles ;

Vu l'avis émis le 23 mars 2021 par Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'avis émis le 26 mars 2021 par Madame l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis émis le 12 avril 2021 par Monsieur le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

Vu l'avis émis le 19 avril 2021 par Monsieur Thierry BOUTARD, maire d'Amboise ;

Vu l'avis émis le 21 avril 2021 par Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier FABREGAT, gérant de la société « AIR TOURAINE », sise Héliport de Belleville à NEUVY-LE-ROI (37370) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par les parcelles cadastrées 1704, 0559, 0558 et 1699 situées 115 route de Civray sur la commune d'AMBOISE (37400) .

Caractéristiques de la plate-forme :

- Position du géographique (WGS84) : 47°23'31,54"N 001°00'20,87"E
- Dimension utilisable au sol: 50m x 80m
- Altitude AMSL : 119m
- Destinée à des décollages de Montgolfières.

La plate-forme est située à proximité des aérodromes et des plateformes avoisinant la plateforme:

- RDL 268° / 0,9NM aérostation d'Amboise-Fesse Rebaut ;
- RDL 313° / 1,3NM hélistation Amboise CH ;
- RDL 255° / 1,5NM aérostations La Pagade de Chanteloup et Nazelle Negrin « la Vallière » ;
- RDL 170° / 1,7NM aérostation La Croix-en-Tourraine « Paradis » ;
- RDL 341° / 1,8NM aérostation Amboise « L'île d'Or » ;
- RDL 313° / 1,9NM aérostation Nazelles Negrin ;
- RDL 288° / 2,3NM aérostation Amboise « La Varenne » ;
- RDL 297° / 2,5NM aérostation Nazelle Negrin « La Vallière » ;
- RDL 220° / 4NM aérodrome d'Amboise (LFEF).

Environnement aéronautique de la plate-forme :

- Située en classe G dans le SIV 8 SEINE ;
- Sous la zone réglementée R85 (3500ft AMSL / FL065) ;
- CTR TOURS VAL DE LOIRE (SFC / 3500ft AMSL), LFOT, à 3.6NM à l'ouest de l'aérostation.

Cette autorisation est précaire et révoquable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud libre ou captif).

Article 3 : L'usage de l'aérostation est partagé entre les sociétés « AIR TOURAINE » et « TOURAINE MONTGOLFIÈRE », ainsi qu'aux pilotes autorisés par ces dernières.

Article 4 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 5 : Usage de la plate-forme et consignes de prudence

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements - aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celles relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Aucun vol international direct ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Article 6 : Prescriptions particulières

- les utilisateurs de cette plate-forme située sous la zone réglementée LF-R 85 « TOURS » et à proximité de la CTR TOURS devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr) ;
- compte-tenu de la proximité et de l'activité de l'aéroport de Tours, une coordination téléphonique avec le chef de quart de l'ESCA 1C 705 (02.47.85.38.15) ou auprès de l'AFIS de l'aérodrome Tours Val de Loire (02.47.49.37.03) sera réalisée pour les vols susceptibles de se diriger vers la CTR de Tours, au titre de l'information aéronautique et de la sécurité des vols ;
- en raison de la proximité du site NATURA 2000 en directive oiseaux « Champagne » codé FR241002, il conviendra de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger les espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine telles que l'Outarde canepière, l'Oedicnème criard, la Caille des blés, les perdrix, les alouettes, les bruants mais également les rapaces typiques de ce genre de milieux

(Busards cendré et Saint-Martin), en évitant les atterrissages sur ce zonage en période de reproduction (la perturbation d'espèces protégées représente un délit - article L411-1 du code de l'environnement) ;

- De même la Loire est un double site Natura 2000, dont l'un est en directive oiseaux avec un enjeu majeur sur les nicheurs comme les Sternes. Il est donc nécessaire sur ce secteur d'éviter les vols trop bas à proximité de la Loire ;
- La commune d'Amboise ne devra pas être survolée en dessous des hauteurs réglementaires.

Article 7 : Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat » , la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer la Préfète s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- au service de gendarmerie la plus proche,
- à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34),
- au Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile de la préfecture d'Indre-et-Loire (defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr).

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier FABREGAT gérant de la société « AIR TOURAINE », gestionnaire de l'aérostation et pour information à Monsieur le Maire d'Amboise, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, au Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, au Colonel, sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et à l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire, ainsi qu'au Colonel, commandant la base aérienne 705 à TOURS-SAINT-SYMPHORIEN et au chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Tours, le 23 avril 2021

Signé : Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Charles FOURMAUX

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-04-12-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Christophe Tribouillard, adjoint à la cheffe
d'établissement à la Maison d'Arrêt de Tours

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON
MAISON D'ARRÊT DE TOURS**

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01 /07/2020 nommant Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Tours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Christophe TRIBOUILLARD, Adjoint à la cheffe d'établissement à la Maison d'Arrêt de Tours à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M Christophe TRIBOUILLARD, Adjoint à la Cheffe d'établissement à la Maison d'arrêt de Tours, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement de la Maison d'arrêt dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe de l'établissement de la Maison d'arrêt de Tours donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Tours
Le 12 avril 2021

Signé : La cheffe d'établissement,
Sandrine NASLOT-BOUTAULT

Sous-Préfecture de Chinon

37-2021-04-06-00005

Jury criminel arrêté

**SOUS-PREFECTURE DE CHINON
POLE ANIMATION TERRITORIALE**

ARRETE portant formation du jury criminel pour l'année 2022

LE SOUS-PREFET DE CHINON,

VU le Code de procédure pénale et notamment les articles 255 à 267 ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale ;

VU le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de cantons dans le département d'Indre et Loire ;

VU le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le nombre de jurés devant figurer sur la liste départementale du jury criminel de la Cour d'Assises de Tours, à établir au titre de l'année **2022** est fixé à **quatre cent soixante-sept (467) jurés.**

La répartition de ces quatre cent soixante-sept (467) jurés est faite proportionnellement au chiffre de la population totale des communes regroupées dans le cadre du canton, conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : S'agissant du tirage au sort prévu à l'article 261 du code de procédure pénale, celui-ci sera effectué pour les communes regroupées par canton, à la mairie de la commune, bureau centralisateur du canton par le maire de cette dernière, en présence du maire ou d'un représentant dûment mandaté des autres communes du canton. Ce tirage au sort doit porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Tours.

Chinon, le 6 avril 2021
le sous-préfet,
signé : Michel ROBQUIN

CANTONS	POPULATION TOTALE	NOMBRE DE JURÉS
AMBOISE	27851	21
BALLAN-MIRÉ	25347	20
BLÉRE	26330	20
CHATEAU-RENAULT	38261	29
JOUÉ-LES-TOURS	38250	29
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	35142	27
MONTS	37319	29
SAINT-CYR-SUR-LOIRE	36391	28
SAINT-PIERRE-DES-CORPS	30734	24
TOURS : TOURS – 1	40105	31
TOURS - 2	32756	25
TOURS - 3	31208	24
TOURS - 4	32394	25
VOUVRAY	28574	22
CHINON	35180	27
LANGEAIS	35377	27
SAINTE MAURE-DE-TOURAINES	26949	21
DESCARTES	24476	19
LOCHES	25116	19
TOTAL	607760	467

Sous-Préfecture de Chinon

37-2021-02-25-00005

Arrêté fixant les dates de l'élection partielle à
ANCHE

**SOUS-PREFECTURE DE CHINON
POLE ANIMATION TERRITORIALE**

**ARRETE fixant les dates de l'élection partielle municipale de la commune d'Anché
aux dimanches 11 et 18 avril 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt
des candidatures**

Le sous-préfet de Chinon,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.247 et L.270;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire n° NOR : inta2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/2103378/C du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Michel Robquin, sous-préfet de Chinon ;

Vu le décès de M. Michel Ferrand, maire de la commune d'Anché, le 20 janvier 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un conseiller municipal, afin de compléter l'assemblée municipale avant l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant que, conformément à la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2020, la consultation des données épidémiologiques disponibles, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, aura lieu tous les 15 jours jusqu'à la tenue du scrutin. Si, à tout moment, le taux d'incidence sur une semaine dépasse le seuil indicatif de 400 pour 100 000, un avis de l'agence régionale de santé (ARS) sera sollicité ;

Considérant qu'en fonction de cet avis de l'ARS, cette élection partielle est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les électeurs de la commune d'Anché sont convoqués le **dimanche 11 avril 2021** à l'effet d'élire un (1) conseiller municipal. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 18 avril 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune d'Anché, au moins six semaines avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 29 mars 2021 pour le 1^{er} tour et s'il y a lieu le 12 avril 2021 pour le deuxième tour.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 10 avril 2021 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 17 avril 2021 minuit.

TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à la mairie d'Anché, pour le premier et deuxième tour, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2020.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le président du bureau de vote.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 18 avril 2020.

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 6 : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque le nombre des suffrages est un chiffre pair ; lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV : CANDIDATURES- ELIGIBILITE

ARTICLE 7 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire, en vue du premier tour de scrutin. La déclaration individuelle est rédigée sur le formulaire cerna spécifique et est déposée soit de façon isolée soit de façon groupée. :

Dans le cas d'un éventuel second tour, seuls les candidats non présents au premier tour devront obligatoirement déposer leur candidature mais à la condition qu'au premier tour le nombre de candidats ait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration indique expressément :

- 1 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 3 - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- 4 - la signature manuscrite du candidat.

Il en est délivré un (reçu de dépôt provisoire puis) un récépissé définitif.

Article 8 : Les dates et heures d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures pour ces élections, sont fixées comme suit :

- du 22 au 24 mars 2021 de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30

- du 12 au 13 avril 2021, dans l'éventualité d'un second tour, de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30, délai de rigueur.

Article 9 : La déclaration de candidature est déposée à la sous-préfecture de Chinon.

Elle est déposée par le candidat (communes de moins de 1 000 habitants) uniquement aux heures d'ouverture **de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.**

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- *nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus*
- *sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection*
- *dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil*
- *sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).*

TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 10 : La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VI : CONTENTIEUX

ARTICLE 12 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 : Conformément à la circulaire du 1^{er} février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

ARTICLE 14 : M. le sous-préfet de Chinon et M. le maire-adjoint d'Anché, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Chinon, le 25 février 2021

le sous-préfet,

signé : Michel ROBQUIN

Sous-Préfecture de Chinon

37-2021-04-07-00001

arrête rapportant celui du 25 février 2021

SOUS-PREFECTURE DE CHINON POLE ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 25 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune d'ANCHÉ en vue d'une élection municipale partielle.

Le sous-préfet de Chinon,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.247 et L.270;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire n° NOR : inta2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/2103378/C du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Michel Robquin, sous-préfet de Chinon ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Indre-et-Loire se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques et une forte concentration de population,

Considérant qu'au vu de la dégradation de la situation sanitaire, le département d'Indre-et-Loire a été placé en vigilance renforcée le 25 mars 2021,

Considérant que les données disponibles auprès de Santé publique France confirment une circulation active du virus dans le département d'Indre-et-Loire avec des taux au-delà des seuils d'alerte : semaine

27/03 – 02/04 : 365,4/100 000, semaine 26/03- 01/04 : 363,20, semaine 25/03 - 31/03 : 363 ,20 , semaine 24/03- 30/03 : 354,30,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter et favoriser les risques de contagion,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Chinon,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté n°2021-02 du 25 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune d'ANCHÉ en vue d'une élection municipale partielle des 11 et 18 avril 2021 est abrogé. Les électeurs seront convoqués dès que la situation sanitaire le permettra.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet de Chinon et M. le maire-adjoint d'Anché, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Chinon, le 7 avril 2021

le sous-préfet,

signé : Michel ROBQUIN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Chinon

37-2021-04-13-00001

Election 30 mai Commune d'ANCHE

**SOUS-PREFECTURE DE CHINON
POLE ANIMATION TERRITORIALE**

**ARRETE fixant les dates de l'élection partielle municipale de la commune d'Anché
aux dimanches 30 mai et 6 juin 2021,
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures**

Le sous-préfet de Chinon,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.247 et L.270;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire n° NOR : inta2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/2103378/C du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Michel Robquin, sous-préfet de Chinon ;

Vu le décès de M. Michel Ferrand, maire de la commune d'Anché, le 20 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-12 du 7 avril 2021 rapportant l'arrêté du 25 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune d'ANCHÉ en vue d'une élection municipale partielle ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un conseiller municipal, afin de compléter l'assemblée municipale avant l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant que, conformément à la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2021, la consultation des données épidémiologiques disponibles, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, aura lieu tous les 15 jours jusqu'à la tenue du scrutin. Si, à tout moment, le taux d'incidence sur une semaine dépasse le seuil indicatif de 400 pour 100 000, un avis de l'agence régionale de santé (ARS) sera sollicité ;

Considérant qu'en fonction de cet avis de l'ARS, cette élection partielle est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'Anché sont convoqués le **dimanche 30 mai 2021** à l'effet d'élire un (1) conseiller municipal. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 6 juin 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune d'Anché, au moins six semaines avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 17 mai 2021 pour le 1^{er} tour et s'il y a lieu le 31 mai 2021 pour le deuxième tour.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 29 mai 2021 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 5 juin 2021 minuit.

TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à la mairie d'Anché, pour le premier et deuxième tour, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2020.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le président du bureau de vote.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 6 juin 2021.

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 6 : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque le nombre des suffrages est un chiffre pair ; lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV : CANDIDATURES- ELIGIBILITE

ARTICLE 7 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire, en vue du premier tour de scrutin. La déclaration individuelle est rédigée sur le formulaire cerfa spécifique et est déposée soit de façon isolée soit de façon groupée :

Dans le cas d'un éventuel second tour, seuls les candidats non présents au premier tour devront obligatoirement déposer leur candidature mais à la condition qu'au premier tour le nombre de candidats ait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration indique expressément :

- 1 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 3 - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- 4 - la signature manuscrite du candidat.

Il en est délivré un (1) reçu de dépôt provisoire, puis un récépissé définitif.

Article 8 : Les dates et heures d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures pour ces élections, sont fixées comme suit :

- du 10 au 12 mai 2021 de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;

- du 31 mai au 1^{er} juin 2021, dans l'éventualité d'un second tour, de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30, délai de rigueur.

Article 9 : La déclaration de candidature est déposée à la sous-préfecture de Chinon.

Elle est déposée par le candidat (communes de moins de 1 000 habitants) uniquement aux heures d'ouverture de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus
- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection
- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil
- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du Code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du Code général des collectivités territoriales).

TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 10 : La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'État ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VI : CONTENTIEUX

ARTICLE 12 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 : Conformément à la circulaire du 1^{er} février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

ARTICLE 14 : M. le Sous-préfet de Chinon et M. le Maire-adjoint d'Anché, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Chinon, le 13 avril 2021

le sous-préfet,

signé : Michel ROBQUIN

Sous-Préfecture de Loches

37-2021-03-18-00002

Rglementation

Sous-préfecture de Loches

ARRÊTÉ du 18 mars 2021 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de SAUNAY

LE SOUS-PRÉFET de LOCHES,

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 à 4, LO 255-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-3, L.2122-8 et L. 2122-14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 relatif aux lieux d'ouverture de scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU la démission de Monsieur Pierre DATTÉE de sa fonction de maire, acceptée par Madame la Préfète d'Indre-et-Loire le 4 mars 2021 ;

VU la démission de Monsieur Pierre-Yves LECLERCQ de sa fonction de conseiller municipal, reçue en mairie le 1^{er} mars 2021 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de SAUNAY doit procéder à l'élection d'un nouveau maire alors qu'il n'est pas au complet ;

CONSIDERANT que pour compléter le conseil municipal, il y a lieu de pourvoir à l'élection d'un conseiller municipal ;

ARRETE

TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er - Les électrices et les électeurs de la commune de SAUNAY sont convoqués le dimanche 30 mai 2021 à l'effet d'élire un conseiller municipal. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 6 juin 2021.

ARTICLE 2 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin fixée par l'arrêté préfectoral susvisé du 29 août 2019 sauf en cas d'impossibilité du respect de conditions sanitaires satisfaisantes, sur demande de Monsieur le 1^{er} adjoint de la commune de SAUNAY auprès de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire avant le 14 mai 2021.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de SAUNAY au moins 6 semaines avant la date du scrutin.

TITRE 2 - OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 - CANDIDATURES

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 228 du code électoral, « nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus ».

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être effectuée au moyen du CERFA prévu pour les élections municipales dans les communes de 1000 habitants et moins, être accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attachement à la commune et contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable
- En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : " La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). "

Elle sera déposée à la sous-préfecture de Loches aux jours et horaires suivants :
pour le 1^{er} tour de scrutin

- les jeudi 6, lundi 10 et mardi 11 mai de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- les vendredi 7 de 09h00 à 12h00 et mercredi 12 mai de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2^{ème} tour de scrutin si nécessaire, la déclaration de candidature sera déposée à la sous-préfecture de Loches aux jours et horaires suivants :

- le lundi 31 mai de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- le mardi 1er juin de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

TITRE 4 - PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - La commune de SAUNAY ayant moins de 2500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'État ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 - CONTENTIEUX

ARTICLE 9 - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous-Préfecture de Loches ou à la Préfecture d'Indre et Loire.

En outre, tout électeur et toute électrice peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 – Monsieur le 1^{er} adjoint la commune de SAUNAY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Loches, le 18 mars 2021
Le Sous-Préfet de Loches,
Signé : Philippe FRANÇOIS

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS. Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la
DIRECCTE

37-2021-03-29-00001

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 18 février 2021 par la société LACHETEAU, 65 quai de la Loire, 37210 ROCHECORBON, afin d'employer les 4 et 5 avril 2021, 8 et 13 mai 2021, dimanches et jours fériés des mois de juillet et août 2021, 19 septembre 2021, 5,12 et 19 décembre 2021, 3 personnes pour le caveau de dégustation et de ventes aux particuliers.

Après consultation du conseil municipal de la métropole de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, SOLIDAIRES, UNSA et FSU, du MEDEF et de la CPME 37,

Considérant le volontariat des employés,

Sur avis du Directeur adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les 4 et 5 avril 2021, 8 et 13 mai 2021, dimanches et jours fériés des mois de juillet et août 2021, 19 septembre 2021, 5,12 et 19 décembre 2021, présentée par la société LACHETEAU située 65 quai de la Loire, 37210 ROCHECORBON est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 29 mars 2021

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Bruno ROUSSEAU